

DONNEZ UN NOUVEAU SOUFFLE À VOS IDÉAUX

AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT



Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Ann Maelfait – Sven Vonck



Édition 2023/2024

TESTAMENT.BE

Copyright photos couverture : Alexander Van Maele

Si vous souhaitez reproduire, publier, traduire ou adapter une partie de cette publication, sous quelque forme que ce soit, veuillez demander au préalable l'autorisation explicite de testament.be.

©testament.be

Rue des Tanneurs 58-62, 1000 Bruxelles

+32 (0)479 76 00 00

info@testament.be

www.testament.be

Layout et impression

AVDJ-Graphics.be



Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Edition 2023/2024

TESTAMENT.BE

Colophon

Rédaction

Ann Maelfait et Anke Van Langenhove, Rivus Avocats
Sven Vonck, rédacteur free-lance
L'équipe de testament.be



Sommaire

Avant-propos _____	5
Introduction _____	7

PARTIE 1 : Une bonne cause dans votre testament _____ 15

1. De quoi se compose votre succession ? _____ 17

1. Quels sont les différents régimes matrimoniaux existants ? _____	18
---	----

2. Comment la loi régit-elle votre succession ? _____ 23

1. Qui sont vos héritiers légaux ? _____	24
2. Qui hérite de quoi ? _____	25

3 Comment déroger aux règles légales ? _____ 29

1. Quelle est la part de votre succession dont vous pouvez disposer librement ? _____	30
2. Quel type de testament pouvez-vous rédiger? _____	32
3. Pouvez-vous modifier votre testament ? _____	35
4. Qui peut rédiger un testament ? _____	35

4. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ? _____ 37

1. Comment choisir une bonne cause ? _____	38
2. Quels sont les droits de succession payés par les associations caritatives ? _____	39
3. Quels sont les différents types de legs ? _____	39
4. En quoi consiste un legs en duo ? _____	40
5. Les legs en duo sont-ils toujours intéressants ? _____	41
6. En Flandre, quelles sont les alternatives au legs en duo ? _____	42
7. Le legs en duo à Bruxelles et en Wallonie _____	45
8. Quels sont les avantages du legs en duo à Bruxelles et en Wallonie ? _____	47

5 Les différentes étapes pour établir un testament en faveur d'une bonne cause 53

PARTIE 2 : Faire un don à une bonne cause _____ 57

1. Combien pouvez-vous donner ? _____ 59

1. Pouvez-vous donner la totalité de votre patrimoine ? _____	60
---	----

2. Comment faire une donation? _____ 63

1. Le don manuel _____	64
2. Le don bancaire _____	65
3. La stipulation pour autrui _____	65
4. L'acte notarié _____	65

3. Peut-on soumettre une donation à certaines conditions ? _____	69
1. La réserve d'usufruit _____	70
2. L'interdiction d'aliénation _____	72
4 Comment les donations sont-elles taxées ? _____	73
1. Donations à la famille ou aux amis _____	74
2. Donations à des bonnes causes : régime de faveur _____	76
PARTIE 3 : Régler votre fin de vie _____	79
1 Régler les aspects financiers et pratiques de votre fin de vie _____	81
1. Communiquez des informations pratiques à vos proches _____	82
2. Préparez votre succession _____	84
3. Envisagez un testament _____	86
4. Envisagez une donation _____	86
5. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux _____	87
2 Organiser les soins de fin de vie _____	89
1. Vos droits en tant que patient _____	91
2. Les soins palliatifs _____	97
3. L'euthanasie _____	100
4. Le don d'organes _____	106
5. Faire don de son corps à la science _____	108
6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération _____	108
7. Planification anticipée des soins _____	111
8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire _____	113
Annexe 1 : Sources _____	118
Annexe 2 : Glossaire _____	119
Annexe 3 : Taux des droits de donation _____	121
Annexe 4 : Taux des droits de succession _____	131
Annexe 5 : Modèles de documents _____	138

Avant-propos

Les associations caritatives jouent un rôle essentiel dans notre société. Derrière chacune de ces organisations, on trouve des personnes chaleureuses, convaincues et passionnées. Elles sont motivées par la volonté de prendre soin des autres, se sont donné la mission d'éradiquer des maladies mortelles, ou encore, souhaitent offrir à tout un chacun la meilleure éducation possible. Certaines veulent protéger les animaux et la nature ou sauver des vies de l'autre côté de la planète. D'autres encore préfèrent soutenir le secteur culturel. Il existe pour chaque défi sociétal une association caritative qui se retrouve les manches et contribue au développement d'un monde meilleur.

Malgré la valeur ajoutée de ces bonnes causes, leurs revenus sont souvent sous pression. La crise du coronavirus a encore aggravé cette situation. En outre, cette crise sanitaire à peine digérée, d'importantes incertitudes économiques sont venues s'ajouter pour les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics, les forçant à resserrer les cordons de la bourse. Chaque euro offert aux associations caritatives est donc plus que bienvenu.

De votre vivant, vous pouvez offrir une partie de vos avoirs à une bonne cause et constater vous-même l'impact de votre soutien financier. Ou vous pouvez inclure une association dans votre testament afin que vos idéaux perdurent lorsque vous ne serez plus là.

Ces dons trouvent aussi tout leur sens sur le plan fiscal. Si vous optez pour un legs en duo, vous pouvez éviter, en Wallonie et à Bruxelles, que certains de vos héritiers ne doivent déboursier le taux le plus élevé de droits de succession, tout en soutenant financièrement une bonne cause. La Flandre a réformé le système de legs en duo, ce qui lui a fait perdre son intérêt, mais les associations caritatives sont désormais exonérées de droits de succession et de donation sur les dons qu'elles reçoivent des citoyens qui y sont domiciliés.

Mais ces cadeaux aux bonnes causes ne doivent bien entendu pas être uniquement motivés par des considérations fiscales. La véritable satisfaction vient de la garantie que votre patrimoine ou une partie de votre patrimoine – aussi limité soit-il – aura un impact important sur la vie de nombreuses personnes.

Nous vous remercions d'avoir commandé le livre « *Bien régler, bien léguer* » et de manifester ainsi votre souhait de contribuer à un monde meilleur.



Jan Rachels
Président



Carine Coopman
Directrice



La crinière de mes 20 ans n'est certes plus là... mais je me bats encore et toujours pour mes idéaux ! C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.



Introduction

A qui s'adresse ce guide ?

Vous aimeriez donner ou léguer quelque chose à votre famille, à vos amis ou à une bonne cause ? Dans ce cas, il est probable que vous ne sachiez pas par où commencer. Ce guide est là pour vous aider. C'est la tâche principale de testament.be, au nom de plus de 140 associations caritatives belges, de convaincre les citoyens d'inclure une bonne cause dans leur testament, aux côtés de leur famille et de leurs amis, ou de faire un don de leur vivant. De cette façon, vous pouvez, de votre vivant et même après, faire la différence pour une organisation ou une problématique sociale qui vous tient à cœur.

Hélas, les associations caritatives ne vont pas très loin uniquement avec de bonnes intentions. Si vous voulez qu'elles bénéficient d'une partie de vos biens, vous devez prendre les dispositions nécessaires. Cette démarche peut être très difficile sur le plan émotionnel puisqu'il s'agit en réalité de décider de ce qui se passera après votre décès. Mais, en prenant toutes les décisions de votre vivant, vous donnez à votre patrimoine une destination en parfaite adéquation avec la vie que vous menez.

C'est important pour tout le monde, que vous ayez ou non des enfants et quelle que soit l'importance de vos avoirs. Peut-être laisserez-vous un héritage important ou des avoirs plus modestes que vous déciderez de consacrer à des personnes moins favorisées. Peut-être n'avez-vous pas d'enfants et êtes-vous préoccupé par ce qu'il adviendra de vos biens quand vous ne serez plus là. Ou encore, vous entretenez d'excellentes relations avec vos enfants, mais vous souhaitez les aider tout en laissant une trace sur le plan social.

Quelle que soit votre situation, il y a toujours d'excellentes raisons pour réserver une place à une bonne cause dans le règlement de votre succession.

Comment ce guide est-il structuré ?

Si vous envisagez d'inclure une bonne cause dans votre testament, il est important de savoir comment procéder. C'est pourquoi ce guide vous accompagnera dans les étapes à suivre pour rédiger son testament en faveur d'une ou plusieurs associations caritatives de votre choix. Nous devons inexorablement commencer par nous plonger dans les principes généraux de la planification successorale. Car vous ne pourrez pas rédiger votre testament si vous n'êtes pas suffisamment informé des règles en la matière.

L'objectif de ce guide n'est pas de vous transformer en juriste accompli ni en expert en planification successorale, mais, à travers une série de questions-réponses, de vous mettre sur la bonne voie.

Le premier chapitre de ce guide se concentre sur les principes de base de la planification successorale et commence par trois questions très simples : en quoi consiste votre succession ? Comment la loi régit-elle votre succession si vous n'avez pris aucune disposition ? Et comment pouvez-vous déroger aux règles successorales pour faire un legs à une association caritative ? Ces questions semblent faciles, mais il y a anguille sous roche.

Le deuxième chapitre intéressera surtout les personnes qui préfèrent ne pas attendre et soutenir financièrement une bonne cause de leur vivant. Nous plongerons plus profondément dans les différentes options et nous analyserons les limites et les mécanismes de protection disponibles pour – malgré tout – garder le contrôle des biens que vous donnez.

Le troisième chapitre traite de tout ce que vous pouvez organiser pour votre fin de vie. Car il y a plus que les donations et les testaments. Vous pouvez offrir tellement d'autres choses : de l'occasion de dire au revoir lorsque la fin est proche à une lettre ou un cadeau personnalisé, en passant par toutes sortes d'informations pratiques pour vos héritiers. Enfin, comment voyez-vous la dernière phase de votre vie ? Envisagez-vous de recourir aux soins palliatifs ou à l'euthanasie ? De faire don de vos organes ou de donner votre corps à la science ? Avez-vous des souhaits pour vos funérailles ? Au moment de vos obsèques, voulez-vous encourager vos proches à participer à un monde meilleur en mettant en avant une association de votre choix ?

Pourquoi faire un don à une association caritative ?

Peut-être aimez-vous l'idée de continuer à avoir une influence positive sur la société au sens large, même quand vous ne serez plus là. Par exemple, en laissant quelque chose à une (ou plusieurs) bonne(s) cause(s). Une association que vous soutenez depuis longtemps ou pour laquelle vous avez beaucoup de sympathie depuis de nombreuses années, ou encore différentes bonnes causes qui vous tiennent à cœur. Avec le temps qui avance, vous vous rendez compte qu'il ne faut plus remettre à demain les démarches qui peuvent être faites aujourd'hui.

Vous pouvez choisir une bonne cause pour contribuer à un monde meilleur ou parce que vous souhaitez rendre à la société ce qu'elle vous a offert. Vous pouvez aussi choisir une bonne cause pour une raison personnelle importante à vos yeux : parce que vous connaissez quelqu'un qui souffre d'une maladie particulière, parce que vous avez voyagé dans le tiers-monde, parce que vous souhaitez soutenir le secteur culturel ou participer à la défense des droits des animaux, etc.

Pour cela, vous ne devez pas nécessairement attendre que vous ne soyez plus là. De votre vivant, vous pouvez déjà faire des petits dons, déductibles d'impôt à partir de 40 euros si le bénéficiaire est reconnu et peut délivrer des attestations fiscales. Vous pouvez également faire don de sommes plus importantes. Vous en apprendrez davantage dans ce guide.

Votre soutien est indispensable pour les bonnes causes

Le Baromètre des Associations, une initiative de la Fondation Roi Baudouin, réalise tous les deux ans un sondage sur la santé financière des associations installées en Belgique. La dernière édition indique qu'après la pandémie de Covid-19, dont les conséquences se font encore sentir, c'est aujourd'hui l'inflation élevée qui affaiblit la base financière des associations et met leurs perspectives d'avenir sous pression.

En 2022, 40% des associations ont vu leur situation financière se dégrader, contre 49% en 2020. Même si la situation s'améliore quelque peu, elle reste moins bonne qu'avant la pandémie. Près de la moitié des associations s'attendent également à ce que leur situation financière continue à se détériorer. En cette période difficile, les dons et les testaments sont donc plus que bienvenus.

Réservé aux millionnaires ?

On pense souvent à tort que le fait de léguer de l'argent à des œuvres de bienfaisance est réservé aux riches. Pour les associations caritatives, chaque euro est important. Et personne ne dit que vous devez léguer toute votre fortune à une bonne cause. Vous pouvez parfaitement choisir de ne leur léguer qu'une petite partie de vos avoirs. Cela peut se faire très facilement par le biais d'un testament. C'est même l'instrument le plus démocratique de planification successorale, car il est très facile à rédiger et son coût est minime.

Les dons et legs aux associations sont-ils populaires ?

Les dons aux associations caritatives ont le vent en poupe. Les notaires et avocats spécialisés ont constaté une augmentation du nombre de testaments avec legs au profit de bonnes causes. Le baromètre des legs de HOGENT, réalisé à l'initiative de testament.be, confirme cette tendance positive.

En règle générale, ce sont surtout les personnes âgées qui y pensent. La retraite approche et les enfants ont quitté la maison. C'est pour eux le moment idéal pour réfléchir au rôle sociétal qu'ils souhaitent jouer dans cette nouvelle phase de vie.

En outre, on rencontre davantage de personnes plus jeunes faisant un don ou un legs à une association. La jeune génération accorde souvent plus d'importance à des thèmes comme la durabilité et l'écologie. Elle souhaite avoir un impact et contribuer à un monde meilleur. Lorsque vous payez vos impôts, vous ne décidez pas de la façon dont votre argent sera utilisé. Avec un testament comportant un legs au bénéfice d'une bonne cause, c'est vous qui choisissez.

Quelles sont les différentes catégories d'associations ?

Il existe de nombreux types d'associations caritatives, grandes et petites, actives dans différents secteurs : organisations sociales, associations dédiées aux personnes porteuses d'un handicap, organisations qui œuvrent pour ou dans le tiers monde, associations culturelles, universités et fondations pour la recherche scientifique, organisations environnementales, groupements de défense des droits de l'Homme, de défense des droits des animaux, etc.

Comment l'association utilise-t-elle votre don ou votre legs ?

Les associations caritatives fournissent de nombreuses informations via diverses publications et sur leurs sites internet, ce qui vous permet de connaître leur impact et la façon dont votre soutien financier contribuera à améliorer la vie d'un enfant, d'une personne malade, d'un habitant d'un pays en développement, d'un animal, de la nature, etc.

Vous voulez être certain que l'association choisie utilisera votre argent pour des causes qui vous tiennent à cœur ? Vous pouvez le vérifier vous-même. Vous trouverez toutes les informations sur les collectes de fonds et les dépenses des associations dans leur rapport annuel, souvent disponible sur leur site internet.

Informations financières sur les associations caritatives

Vous trouverez beaucoup d'informations sur les associations sur le site internet de la Fondation Roi Baudouin. Environ 120 associations belges faisant appel à la générosité du grand public sont membres de l'Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF). Cette association se porte entre autres garante de la transparence financière des comptes des associations membres. Les membres de l'AERF s'engagent à fournir chaque année un résumé de leur bilan financier.

www.vef-aerf.be
www.bonnescauses.be

Besoin des conseils d'un expert ?

Si vous voulez faire un don ou un legs à une bonne cause, il est essentiel que vous disposiez de toutes les informations nécessaires. De nombreux testaments ne peuvent être exécutés parce qu'ils n'ont pas été rédigés selon les règles ou sont formulés de façon peu claire. Vous avez donc intérêt à consulter un expert afin d'éviter tout problème ultérieur en matière d'interprétation et d'exécution de vos dernières volontés. Les donations doivent également respecter certaines règles.

Pour obtenir des informations fiables sur les dons et legs en faveur d'une bonne cause, vous pouvez vous adresser directement à l'association elle-même, à votre notaire, à un avocat, à un gestionnaire patrimonial ou à un conseiller de testament.be.

La bonne cause

Si vous envisagez de donner ou de léguer (une partie de) votre patrimoine à une bonne cause, il peut être intéressant de contacter préalablement l'association concernée. Cela vous donnera l'occasion de discuter et de clarifier l'un ou l'autre point.

Quelques sont les questions auxquelles il est souhaitable de connaître la réponse au préalable :

- Cette association acceptera-t-elle votre legs (par exemple si vous posez certaines conditions) ?
- Pouvez-vous faire don de certains biens mobiliers à cette association (par exemple une collection d'œuvres d'art) ?

- Vaut-il mieux que certains de vos biens ne soient pas légués à cette association ?
- Que se passera-t-il si vous léguez vos biens immobiliers à cette association ?
- Pouvez-vous décider de ce que l'association pourra faire (ou ne pas faire) avec certains de vos biens ?

Vous pouvez poser ces questions à l'association. Elle répondra à toutes vos interrogations.

Il peut être intéressant de discuter au préalable avec une ou plusieurs bonnes causes. Ces discussions ne vous engagent aucunement. Vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre testament l'association avec laquelle vous avez discuté. Vous restez totalement libre de vos choix.

Toutes vos demandes d'informations seront traitées avec la plus grande discrétion. Vous ne devez donc pas craindre que vos héritiers légaux en soient informés.

Votre notaire ou avocat

Votre notaire ou votre avocat pourra également vous fournir toutes les informations nécessaires sur les dons et legs à une bonne cause.

En outre, votre notaire pourra établir les actes de donation et de legs, conserver votre testament et faire en sorte qu'il soit exécuté selon vos désirs après votre décès. Pour la plupart des actes, les notaires sont tenus d'appliquer des tarifs légaux. Vous avez le droit de vous renseigner sur le prix. Le premier contact est généralement gratuit.

Pour plus d'informations :

www.notaire.be
www.avocats.be

testament.be

Si vous ne souhaitez pas faire appel à un notaire ou à un avocat, vous pouvez aussi adresser toutes vos demandes à testament.be. Notre principale tâche consiste à fournir des informations et des conseils sur la façon dont vous pouvez faire un don ou un legs à une bonne cause.

C'est pourquoi, depuis 2008, l'asbl s'efforce de sensibiliser les citoyens au fait qu'ils peuvent inclure une bonne cause dans leur testament. Il s'agit de la plus grande campagne nationale d'associations caritatives de Belgique, qui regroupe 140 associations, grandes et petites, actives dans tous les domaines de la société. Depuis lors, les revenus de legs et de dons en faveur d'associations sociales, scientifiques et culturelles sont en hausse en Belgique.

La campagne testament.be est réalisée grâce aux cotisations des organisations participantes. Votre don ou votre héritage sera reversé à 100 % à l'association caritative de votre choix. 'testament.be' ne perçoit aucun pourcentage sur les montants que les gens donnent ou lèguent à une bonne cause.

Plus d'informations ?

- Dans ce guide
- Sur le site internet : www.testament.be
- Sur la page Facebook : www.facebook.com/testament.belgique
- Auprès des experts juridiques de testament.be. Ils peuvent se déplacer chez vous, gratuitement et en toute discrétion.
- e-mail : info@testament.be
- GSM : 0479 76 00 00

TEMOIGNAGE



Pourquoi soutenez-vous une bonne cause ?

« Pour moi, c'est une évidence. Je participe à des actions caritatives depuis que j'ai six ans. A cette époque, j'osais déjà prendre le micro pour m'adresser aux gens. Ensuite, j'ai rejoint Amnesty International et j'ai participé à la construction d'écoles au Cameroun. J'ai toujours pris des initiatives pour œuvrer à un monde meilleur. Pour moi, il aurait été inacceptable que je meure sans que mes économies et mes efforts aillent à une cause dans laquelle je me suis investie pendant toutes ces années. Même quand j'étais une petite fille, je savais déjà au fond de moi ce que je voulais faire. »

Virginie Bossu

PARTIE 1

**UNE BONNE CAUSE DANS
VOTRE TESTAMENT**



Ce qui a marqué mes jeunes années, c'est cette grande solidarité, on voulait et on pouvait faire la différence pour les autres. Je veux continuer aujourd'hui car cela donne un sens à ma vie. C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.



1

DE QUOI SE COMPOSE VOTRE SUCCESSION ?

Avant de léguer quoi que ce soit à une bonne cause, vous devez connaître avec précision ce que vous pouvez léguer. En d'autres termes, vous devez savoir de quoi se compose votre succession. Une question simple à première vue puisqu'il s'agit de tous les biens que vous possédez au moment de votre décès.

Cependant, il ne suffit pas d'énumérer tous vos avoirs et dettes. Si vous êtes marié(e) – et c'est le cas de près de 4,1 millions de personnes en Belgique – la question est déjà moins facile à résoudre.

Si vous êtes marié(e), vous êtes soumis à un certain régime matrimonial, ce qui a un impact important sur la composition de votre succession. Tout le monde n'en est pas conscient ni ne sait sous quel régime matrimonial il/elle est marié(e). L'identification de votre régime matrimonial représente dès lors le point de départ de votre planification successorale.

Successions belges uniquement !

Ce guide se concentre uniquement sur le règlement des successions belges. Des points d'attention spécifiques s'appliquent aux successions transfrontalières. Le cas échéant, contactez votre notaire. Des règles différentes peuvent s'appliquer au règlement de ces successions et à la validité de ces testaments.

1. Quels sont les différents régimes matrimoniaux existants ?

Lors du décès d'un des conjoints, la première chose examinée est la répartition des biens du ménage. Ensuite, nous aborderons les trois régimes matrimoniaux les plus courants et leurs règles : le régime légal, le régime de communauté universelle et le régime de séparation des biens.

Le régime légal

Vous n'êtes jamais allé chez votre notaire, avant ou pendant votre mariage, pour conclure un contrat de mariage ? Dans ce cas, vous tombez sous le coup du régime prévu par le législateur pour les personnes n'ayant pas établi de contrat de mariage. C'est pourquoi ce régime est appelé régime « légal ». C'est le régime le plus courant dans notre pays.

Si vous êtes marié sous le régime légal, il n'est pas simple de déterminer avec précision de quoi se compose votre succession, car le régime légal distingue trois types de patrimoines :

- les biens personnels du premier conjoint
- les biens personnels du second conjoint
- le patrimoine commun, qui comprend entre autres les revenus des deux conjoints.

Les avoirs personnels comprennent tous les biens que vous déteniez avant votre mariage, par exemple, que vous avez reçus en cadeau ou en héritage. Si un des conjoints était propriétaire de son logement avant le mariage, ce logement fait partie de ses avoirs personnels. Les donations et les héritages font également partie des avoirs personnels de chaque conjoint, y compris s'ils sont reçus pendant la durée du mariage. Et si un conjoint fait un achat avec ses propres deniers (qui ne font pas partie de la communauté des biens), cet achat fait partie des avoirs personnels dudit conjoint.

Aux côtés des avoirs personnels de chaque conjoint, on trouve la communauté des biens, qui comprend tous les biens acquis pendant la durée du mariage. En font partie les revenus professionnels, les revenus de remplacement ou l'habitation familiale achetée par les deux conjoints. Elle comprend tout ce que vous avez entrepris avec votre conjoint depuis votre mariage et représente souvent la majeure partie du patrimoine.

Ce que beaucoup ignorent est que les revenus de vos biens propres font également partie du patrimoine commun. Cela signifie par exemple que l'appartement que vous avez hérité de vos parents fait partie de vos avoirs personnels, mais que les revenus locatifs de cet appartement tombent dans la communauté des biens.

Qu'advient-il de ces différents biens après votre décès ? Votre succession comprend votre patrimoine personnel ainsi que la moitié des biens communs. Votre conjoint conserve ses avoirs personnels et l'autre moitié de la communauté de biens.

Points d'attention en cas de clause « au dernier vivant, tous les biens »

Au sein du régime légal, la succession de chaque conjoint est assez facile à retracer : il s'agit simplement du patrimoine propre et de la moitié des biens communs. Les choses se compliquent lorsqu'il existe un contrat de mariage et que ce dernier comprend des clauses qui s'écartent du régime légal.

Il est ainsi possible d'ajouter une clause dite « de résidence », connue par la plupart des citoyens sous l'appellation « au dernier vivant, tous les biens ». Cette clause est souvent présente dans les anciens contrats de mariage et stipule qu'après votre décès, la totalité du patrimoine commun reviendra en pleine propriété à votre conjoint. Dans ce cas, votre succession sera limitée à votre patrimoine propre et vous ne pourrez léguer par voie testamentaire que vos avoirs personnels à un autre bénéficiaire que votre conjoint (par exemple une bonne cause). Dans la pratique cependant, cela se produit rarement étant donné que le premier objectif est d'apporter une protection maximale aux deux conjoints. En effet, le patrimoine n'est généralement destiné à être versé à des associations caritatives qu'après le décès du conjoint survivant.

D'un point de vue fiscal, cette clause est cependant désavantageuse si le couple a des enfants, car les droits de succession devront être payés deux fois : une fois par le conjoint survivant au moment où il héritera de la part du conjoint décédé dans le patrimoine commun et une seconde fois par les enfants lorsqu'ils hériteront de cette part au décès de leur second parent.

Le régime de communauté universelle des biens

Tous les couples ne sont pas satisfaits de la façon dont le régime légal répartit leur patrimoine, même si la clause « au dernier vivant, tous les biens » y est ajoutée. C'est pourquoi certaines personnes décident d'aller un pas plus loin en stipulant dans leur contrat de mariage que l'ensemble du patrimoine (y compris les biens détenus avant le mariage et ceux qui sont hérités ou reçus en donation pendant le mariage) est commun.

Ces couples optent pour le régime de communauté universelle des biens. En versant tous les biens dans un grand pot commun, aucun des conjoints ne possède plus d'avoirs propres.

Lorsque le mariage bat de l'aile et que tout doit être à nouveau partagé, l'ensemble du patrimoine est divisé en deux parties égales, y compris les biens que chaque conjoint possédait avant le mariage. Idem avec les avoirs obtenus en héritage ou reçus en donation. C'est pourquoi, dans les nouveaux contrats de mariage, il est rare que les conjoints optent pour ce régime.

Le choix de ce régime a aussi un impact important sur votre succession. Au moment de votre décès, votre succession comprendra la moitié du

patrimoine commun et l'autre moitié appartiendra à votre conjoint. Le principe de biens propres n'existe donc pas. En outre, si vous avez opté pour une clause « au dernier vivant, tous les biens », votre part du patrimoine commun – c'est-à-dire la moitié – reviendra également à votre conjoint.

Le régime de séparation des biens

Au régime de communauté des biens s'oppose celui de séparation des biens. Ce régime comprend deux patrimoines distincts : celui du premier conjoint et celui du second. Si le couple marié opte pour ce régime, chacun conserve, non seulement les biens qu'il/elle possédait avant le mariage, mais aussi ceux qu'ils reçoivent ou acquièrent pendant le mariage. Les deux conjoints ont chacun leur propre patrimoine et il n'y a pas de biens communs.

Bien entendu, les deux conjoints peuvent, dans le régime de séparation des biens, acquérir des biens ensemble, par exemple une maison. Les biens achetés ensemble sont détenus en « indivision » : les conjoints sont copropriétaires et possèdent chacun leur part distincte de ce patrimoine commun.

Lorsqu'une personne mariée sous le régime de séparation des biens décède, sa succession comprend ses biens propres ainsi que la moitié des biens détenus en indivision avec son conjoint.

Protection supplémentaire dans le cadre du régime de la séparation des biens

Si vous vous mariez sous le régime de la séparation des biens, vous pouvez prévoir des mécanismes correctifs pour protéger le conjoint survivant, par exemple en ajoutant au contrat de mariage une clause de *participation aux acquêts*. C'est très courant lorsqu'un des conjoints gagne plus que l'autre ou lorsqu'un des conjoints s'arrête de travailler ou réduit son temps de travail (par exemple pour s'occuper des enfants). Pour éviter que le conjoint le moins fortuné se retrouve les mains vides au décès de son conjoint (ou en cas de divorce), ils peuvent convenir entre eux de la manière dont les revenus devront être soldés.

En outre, les conjoints peuvent également prévoir dans le contrat de mariage la façon dont un bien détenu en indivision, comme

une maison ou un terrain, sera traité. Via une *clause d'attribution de communauté*, les conjoints pourront choisir d'attribuer les biens détenus ensemble, exclusivement et en totalité, au conjoint survivant.

Ces clauses ont bien entendu un impact très important sur votre succession et ce que vous pouvez ou ne pouvez pas léguer à une association caritative.

2

COMMENT LA LOI RÉGIT-ELLE VOTRE SUCCESSION ?

Si vous ne prenez aucune disposition spécifique, votre succession sera répartie selon les règles légales après votre décès. Votre situation familiale – êtes-vous marié(e) et avez-vous des enfants ? – déterminera ensuite qui héritera de votre patrimoine.

1. Qui sont vos héritiers légaux ?

Pour connaître la façon dont votre succession sera répartie, vous devez d'abord savoir qui sont vos héritiers. Les héritiers légaux sont répartis en quatre groupes :

- Vos descendants sont les héritiers de premier ordre. Il s'agit de vos enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.
- Si vous n'avez pas de descendants, vos héritiers légaux seront les héritiers de deuxième ordre. Il s'agit de vos parents, de vos frères et sœurs et de leurs descendants.
- Viennent ensuite les héritiers de troisième ordre, à savoir tous les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).
- S'il n'existe aucun héritier de premier, deuxième ou troisième ordre, vos oncles, tantes, cousins et cousines, grands-oncles et grands-tantes seront vos héritiers de quatrième ordre.

Cette répartition détermine l'ordre dans lequel l'héritage est attribué, le premier ayant priorité sur le deuxième, ayant lui-même priorité sur le troisième, etc. Vous avez des enfants ? Dans ce cas, vos frères et sœurs n'hériteront de rien : vos enfants appartiennent au premier ordre, tandis que vos frères et sœurs font partie du deuxième ordre.

Au sein de chaque ordre, le niveau de parenté détermine qui sont les héritiers prioritaires. Une seule génération sépare les enfants de leurs parents. Ils sont parents au premier degré. Vos enfants ont donc priorité sur vos petits-enfants (qui sont parents au deuxième degré). Les parents de degré identique héritent en principe de façon égale. Si vous avez deux enfants, ils hériteront normalement chacun de la moitié de vos biens.

Dans quelques cas exceptionnels, il est possible qu'un héritier d'un degré de parenté plus éloigné hérite d'une part plus importante que les héritiers d'un degré de parenté plus proche du défunt. Cela se produit par exemple en cas de « substitution » : un de vos héritiers décède avant vous ou refuse l'héritage et est remplacé par ses descendants. Les petits-enfants peuvent ainsi prendre la place d'un de leurs parents. Cette situation se rencontre par exemple lorsque le parent en question est décédé ou lorsqu'il choisit délibérément de refuser l'héritage pour qu'il revienne à la génération suivante (ce qu'on appelle « saut de génération »).

Un deuxième scénario exceptionnel se produit lorsqu'il n'y a pas d'héritiers de premier ou de second degré. Dans ce cas, la succession est répartie en deux parties, dont une revient aux parentés du côté du père et l'autre moitié aux parentés du côté de la mère. Ce système s'appelle le « principe de la fente successorale ». Les règles d'ordre et de degré de parenté sont ensuite appliquées au niveau de chaque ligne.

Vous avez peut-être remarqué que les conjoints mariés ne faisaient partie d'aucun ordre spécifique ? Pourtant, ils héritent toujours l'un de l'autre. Leur part dépend de la présence ou non d'héritiers légaux, du régime matrimonial (ou éventuellement du statut de cohabitation légale) et des accords conclus via le contrat de mariage.

Si vous n'avez aucun parent faisant partie d'un de ces quatre ordres, votre succession reviendra, selon la loi, au gouvernement. Vous pouvez l'éviter en désignant d'autres héritiers dans votre testament, par exemple un ami ou une association caritative que vous souhaitez soutenir.

2. Qui hérite de quoi ?

Nous connaissons désormais les règles qui déterminent qui sont vos héritiers légaux. Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

Vous laissez un conjoint et des enfants

Si vous laissez un conjoint et des enfants, la loi prévoit que votre conjoint hérite de l'usufruit de vos biens, tandis que vos enfants héritent de la nue-propriété. Les enfants ont droit à la nue-propriété, aussi bien de vos biens propres que de la moitié des biens communs.

Imaginons que vous possédiez un appartement à la côte et que ce dernier fasse partie de votre succession. Votre conjoint héritera de l'usufruit et vos enfants de la nue-propriété. Votre conjoint pourra continuer à utiliser l'appartement, l'habiter ou le mettre en location. Votre conjoint jouira de l'appartement et paiera les frais d'entretien. En revanche, vos enfants seront propriétaires mais ils ne pourront pas utiliser l'appartement. Ils devront également couvrir les grosses dépenses structurelles (par exemple le remplacement du toit). Les portefeuilles de titres seront répartis selon le même principe, entre l'usufruit et la nue-propriété : les enfants seront propriétaires des titres, mais le conjoint survivant gèrera le portefeuille et percevra les dividendes et/ou intérêts.

En tant qu'usufruitier, le conjoint survivant a droit à tout ce que rapporte un bien provenant de la succession du conjoint décédé. Les enfants sont propriétaires de ces biens, mais ils ne peuvent pas (encore) en récolter les fruits.

Vous laissez un conjoint mais pas d'enfants

La situation est plus complexe lorsque vous laissez un conjoint, pas d'enfants, mais d'autres parents de deuxième ordre (comme vos parents, vos frères, vos sœurs et leurs enfants) et de troisième ordre (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).

Dans ce scénario, la succession est scindée entre votre patrimoine propre et votre part dans le patrimoine commun (détenu avec votre conjoint). Depuis la réforme de la loi successorale en 2018, le conjoint survivant hérite également de la pleine propriété de vos biens propres, même si vous avez des parents de deuxième et de troisième ordre. Votre part dans le patrimoine commun revient en pleine propriété au conjoint survivant. Le conjoint reste donc le principal héritier tandis que, par exemple, votre frère ne peut exercer son droit de succession que sur votre propre patrimoine, limité à la nue-propriété.

Exemple : Georges décède après 18 ans de mariage avec Evelyne. Le couple n'a pas d'enfants et les parents de Georges sont déjà décédés. Georges a deux sœurs, Marie et Jeanne. Dans ce cas, Evelyne hérite de la pleine propriété de la part de son conjoint dans la communauté de biens ou de sa part dans les biens détenus en indivision par le couple. Evelyne hérite également de l'usufruit des biens propres de Georges. La famille de Georges – dans ce cas, Marie et Jeanne – héritent de la nue-propriété de son patrimoine propre (qui n'est pas détenu en indivision avec Evelyne).

Vous laissez un conjoint mais pas d'enfants ni de parents

Vous laissez un conjoint, mais vous n'avez pas de descendants ni d'autres parentés ? Dans ce cas, le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de la totalité de la succession. C'est également le cas si vous n'avez que des descendants de quatrième ordre (oncles, tantes, cousins, cousines, grands-oncles et grand-tantes). Depuis la réforme du droit successoral en 2018, le conjoint survivant hérite de la pleine propriété si le conjoint décédé n'a que des héritiers de quatrième ordre. Ces derniers n'héritent de rien. Dans ce cas spécifique, la règle de la fente ne s'applique donc plus.

Vous laissez un conjoint cohabitant légal

Même si le mariage reste, du point de vue juridique, la meilleure protection juridique entre deux conjoints, de nombreux couples décident de ne pas se marier. Par exemple, près de 38.000 couples ont décidé, en 2021, d'opter pour la cohabitation légale. Cela signifie qu'ils ont déclaré officiellement être cohabitants légaux devant un représentant de l'état civil. La différence entre ces deux statuts est très importante en droit successoral. Si vous n'êtes pas mariés, mais cohabitants légaux, la protection légale est beaucoup plus limitée que si vous êtes mariés. Votre conjoint cohabitant légal n'héritera que de l'usufruit de l'habitation familiale et de son contenu.

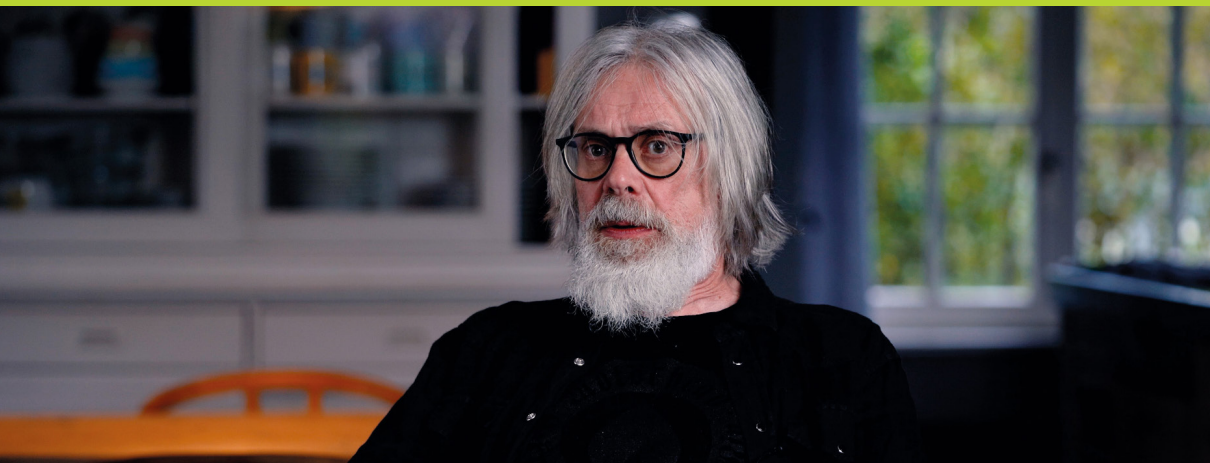
Concrètement, les héritiers légaux héritent de la nue-propiété de l'habitation mais le conjoint survivant peut continuer à y habiter ou la mettre en location. Les héritiers légaux héritent de la pleine propriété du reliquat de la succession. Si vous êtes propriétaire d'une seconde résidence, d'un terrain à bâtir, ou encore d'un beau portefeuille d'investissement, vos héritiers légaux hériteront de la pleine propriété de ces avoirs. Votre conjoint cohabitant légal ne pourra rien revendiquer, pas même l'usufruit de ces biens.

Les cohabitants légaux qui souhaitent se léguer quelque chose doivent le stipuler très explicitement par voie testamentaire. En outre, ils ne disposent pas d'une part réservataire (c'est-à-dire protégée). Il est donc parfaitement possible de déshériter complètement son conjoint via un testament et même à son insu.

Vous laissez un cohabitant de fait

Les couples non mariés qui vivent ensemble et n'ont fait aucune déclaration de cohabitation légale sont considérés comme de simples cohabitants. Ils n'ont aucun droit sur l'héritage de leur conjoint. Même les couples qui vivent ensemble depuis plus de 20 ans n'hériteront de rien, pas même de l'usufruit de l'habitation familiale. Les cohabitants de fait n'héritent l'un de l'autre que si c'est stipulé dans un testament.

TEMOIGNAGE



Pourquoi souhaitez-vous vous écarter des dispositions légales ?

« Ma femme et moi avons toujours pensé inclure une bonne cause dans notre testament. Cette question s'est posée avec plus d'acuité – et est même devenue indispensable – lorsque nous avons compris que nous n'aurions pas d'enfants. Nous n'avons pas non plus de famille dans le besoin. J'estime aussi que l'Etat reçoit suffisamment d'argent. C'est pourquoi nous avons décidé d'offrir cet argent à des associations caritatives. C'est une occasion de poursuivre les idéaux que nous avons tenté de réaliser de notre vivant, en d'autres termes, apporter du bonheur à des êtres vivants ayant la vie moins facile. Les animaux représentent beaucoup dans notre vie, autant en termes de soutien que de plaisir. Il est important que cela puisse perdurer quand nous ne serons plus là. »

Walter Muls

3

COMMENT DÉROGER AUX RÈGLES LÉGALES ?

Les règles légales fournissent des orientations et peuvent jouer le rôle de filet de sécurité lorsqu'aucune disposition successorale n'a été prise. Mais ces règles ne correspondent pas aux souhaits de nombreuses personnes. Certaines souhaitent léguer davantage à l'un de leurs enfants, par exemple parce qu'il a pris soin d'eux pendant les dernières années de leur vie. Ou elles souhaitent répartir certains biens de façon spécifique, par exemple léguer leur voiture de collection à leur fils et les bijoux de famille à leur fille. Ou elles souhaitent faire une dernière fois plaisir à des amis proches. Ou encore, des couples cohabitants légaux ne souhaitent pas se marier mais veulent tout de même se protéger mutuellement. Ou souhaitent soutenir financièrement une bonne cause.

Toutes ces choses ne relèvent pas des règles légales, ce qui ne signifie pas qu'il soit impossible d'avantager certains enfants ou de léguer quelque chose à des amis proches ou à une association. Il suffit de le déclarer officiellement. Le testament est l'instrument par excellence pour ceux qui souhaitent s'écarter des règles successorales légales.

1. Quelle est la part de votre succession dont vous pouvez disposer librement ?

Un testament vous offre la possibilité de répartir votre succession en fonction de vos préférences et idéaux. Vous n'avez cependant pas carte blanche, car il existe certaines restrictions. La réserve légale, c'est-à-dire la part de votre patrimoine destinée aux héritiers réservataires, fait partie de ces restrictions. Ces héritiers sont tellement importants aux yeux de la loi qu'ils bénéficient d'une protection supplémentaire et peuvent réclamer une partie minimale de la succession (on parle de « réserve » ou de « *part réservataire* »). Les enfants et le conjoint marié font partie des héritiers réservataires.

La moitié de l'héritage est réservée aux enfants

Auparavant, en fonction du nombre d'enfants, la part réservataire des enfants pouvait représenter les trois quarts de la succession. Dans ce cas, vous ne pouviez disposer librement que de 25% de votre succession (par exemple pour les léguer à une bonne cause). Depuis 2018, la réserve des enfants a été ramenée à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants.

Cette moitié est répartie de manière égale entre les enfants. Si vous avez un seul enfant, il aura droit au minimum à la moitié de votre patrimoine. Si vous avez deux enfants, ils auront chacun droit à minimum 25% de vos avoirs. Si vous avez trois enfants, il hériteront au minimum de 1/6e, etc. Vous êtes libre de disposer de l'autre moitié de votre patrimoine.

L'usufruit pour le conjoint marié survivant

Le conjoint marié survivant bénéficie de deux types de réserves, c'est-à-dire l'usufruit de la moitié de l'ensemble de la succession (appelée « réserve abstraite ») et l'usufruit de l'habitation familiale et de son contenu (la « réserve concrète »), même s'ils dépassent la moitié de la valeur de la succession.

Les cohabitants ne bénéficient d'aucune réserve

A noter que les cohabitants non mariés ne sont pas des héritiers réservataires et ne sont pas protégés par la loi (aucune part minimale de la succession ne leur est réservée). Les petits-enfants n'ont en principe pas droit à une réserve, sauf en cas de décès prématuré de leurs parents ou de refus de l'héritage par leurs parents. Dans ces cas, ils prennent la place de leurs parents dans l'ordre de succession. Les frères, sœurs, cousins et cousines ne sont pas des héritiers réservataires. Vous ne devez pas les prendre en compte pour la part réservataire de votre succession.

Les parents n'ont plus de part réservataire

Selon les anciennes règles, vos parents étaient vos héritiers réservataires si vous n'aviez pas d'enfants. Les nouvelles règles ont supprimé la part réservataire des parents. Les parents peuvent encore hériter de leurs enfants, mais ce n'est plus un droit inaliénable. Si vous n'avez pas d'enfants et que vous n'avez pris aucune disposition testamentaire, vos parents seront vos héritiers légaux. Mais vous pouvez aussi les déshériter. Une compensation a cependant été prévue pour la suppression de cette réserve : si vos parents ont besoin de soins au moment de votre décès, ils peuvent faire une demande de créance alimentaire sur votre succession.

Vous ne pouvez léguer librement que la part disponible de votre succession. Si vous souhaitez inclure une bonne cause dans votre testament, vous ne pourrez lui léguer que la part dont vous disposez librement, sauf si vous n'avez pas d'enfants ou si vous n'êtes pas marié(e). Dans ce cas, vous êtes libre de léguer la totalité de votre patrimoine à une association ou à toute personne comptant pour vous.

2. Quel type de testament pouvez-vous rédiger?

Le testament offre de nombreuses possibilités pour autant qu'il respecte la réserve légale. Il s'agit d'un document dans lequel vous stipulez ce qu'il devra advenir de vos biens après votre décès. Il n'est pas obligatoire de rédiger un testament. En l'absence de testament, vos avoirs seront répartis entre vos héritiers selon les règles légales. Si vous souhaitez vous en écarter, vous devez rédiger un testament dans lequel vous stipulez vos souhaits. Pour éviter que le contenu ou la validité de votre testament ne soient contestés par des héritiers mécontents, il est important d'y accorder suffisamment d'attention et de faire en sorte qu'il respecte les règles légales. Nous avons résumé pour vous les différents types de testaments.

Le testament olographe

Le plus connu est le testament olographe. Vous le rédigez vous-même à la main, à l'aide d'un stylo. Dans ce cas, vous devrez tenir compte de quelques exigences en termes de fond et de forme :

- Un testament olographe doit être rédigé en totalité par vous-même et à la main. Vous ne pouvez donc pas le dactylographier.
- Le testament doit mentionner votre nom et la date (jour, mois et année) à laquelle vous l'avez rédigé.
- Vous devez également le signer de votre signature habituelle. Si vous dérogez à l'une de ces règles, votre testament sera en principe entaché de nullité et ne pourra pas être exécuté.

Les testaments olographes sont populaires car ils ne coûtent rien. Ils sont généralement conservés chez vous et vous ne devez pas dépenser d'argent pour un notaire ou un conseiller juridique. Malgré tout, il est recommandé de remettre votre testament olographe à un notaire pour le faire enregistrer au Registre Central des Testaments.

Il est également conseillé de faire relire votre testament olographe par un expert. Ce dernier pourra rapidement confirmer s'il répond à toutes les exigences de forme. En outre, les règles successorales peuvent évoluer. Si le contenu du testament ne répond pas aux prescriptions légales, votre testament ne pourra pas être exécuté, en tout ou en partie. Les notaires et les avocats sont toujours au courant des nouvelles règles.

En outre, si vous rédigez un testament olographe, le risque existe que vos souhaits ne soient pas formulés de manière suffisamment claire, ce qui peut empêcher son exécution ou entraîner des discussions entre vos héritiers. L'accompagnement par un notaire ou un avocat peut éliminer ce risque.

Le testament authentique (notarié)

A l'opposé du testament olographe, il est possible d'établir un testament notarié ou « authentique ». Votre notaire se chargera de le rédiger. Auparavant, vous deviez dicter votre testament au notaire. Ce dernier reprenait vos paroles mot à mot et en faisait ensuite la lecture à voix haute. Ce n'est plus nécessaire. Dans la pratique, votre notaire s'entretiendra avec vous pour connaître vos souhaits. Il préparera ensuite un projet reprenant vos desiderata en termes juridiques. Ce projet sera ensuite discuté avec vous et modifié si nécessaire.

Un dernier rendez-vous sera organisé lorsque le projet correspondra en tout point à vos souhaits. A ce moment-là, votre testament notarié sera officiellement rédigé. Le notaire lira le testament à voix haute et vous demandera ensuite de confirmer qu'il correspond à vos souhaits. Enfin, vous devrez signer le testament, ainsi que le notaire. Au même titre, jusqu'au mois de janvier 2023, vous deviez nommer deux témoins lors de l'établissement d'un testament notarié, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le grand avantage d'un testament notarié est la sécurité qu'il apporte. Tout d'abord, vous ne devez pas craindre que votre testament ne soit pas retrouvé après votre décès. Le notaire est obligé d'enregistrer tous les testaments notariés auprès d'une banque de données centrale, appelée Registre National des Testaments. Après votre décès, cette banque de données permettra de vérifier si vous avez rédigé un testament.

Un autre avantage important du testament notarié est sa sécurité juridique. Le notaire traduit vos souhaits en langage juridique et fait en sorte que votre testament ne comporte aucune clause non légale. Contrairement à un testament olographe, il est plus difficile pour des descendants mécontents de contester son contenu et il n'y a aucun risque que le testament ne puisse pas être exécuté à cause de la présence de dispositions non légales.

Par ailleurs, le testament que vous avez rédigé chez votre notaire n'est pas figé : vous pouvez le modifier ou le révoquer. Vous pouvez à tout moment relire votre testament et il est même recommandé de le faire régulièrement. Cela ne peut être une raison d'opter pour un testament olographe.

La rédaction d'un testament notarié n'est pas gratuite. En règle générale, vous devrez payer en moyenne 500 euros à votre notaire. Ce coût peut bien entendu varier en fonction de la complexité du testament.

Le testament international

Le testament international est souvent utilisé si vous avez par exemple résidé à l'étranger pendant de longues périodes ou si votre patrimoine est réparti sur plusieurs pays.

La rédaction d'un testament international se fait en trois étapes :

- Le testataire commence par rédiger un projet sous seing privé. Vous pouvez l'écrire vous-même ou le faire écrire par un tiers. Il peut également être dactylographié. Vous ne devez pas le signer.
- Vous remettez ensuite ce document à votre notaire. Vous déclarez qu'il s'agit de votre testament et que vous connaissez son contenu, avant de le signer et de le dater, ainsi que le notaire. Le notaire le scellera en votre présence. Deux témoins doivent ici être présents.
- Le notaire joindra au testament une déclaration indiquant que toutes les exigences légales ont été respectées. Il conservera ce document et l'enregistrera au Registre Central des Testaments.

Un testament international peut également être révoqué à tout moment. Pour certaines personnes, il peut être appréciable que le contenu du testament puisse être remis au notaire dans une enveloppe fermée et que son contenu reste ainsi secret.

Veillez à ce que votre testament ne « disparaisse » pas

Un testament n'est utile que s'il est trouvé par vos proches après votre décès. Sinon, vos souhaits ne pourront être exécutés. C'est pourquoi il n'est pas conseillé de le cacher dans un endroit où personne ne le trouvera. A l'inverse, un testament qui tombe dans de mauvaises mains peut aussi avoir des conséquences négatives. Car imaginez ce qui pourrait se passer si votre nièce – qui pensait qu'elle hériterait de vous – est la première à trouver votre testament et y découvre que vous avez légué tout votre patrimoine à une bonne cause... En cachant votre testament olographe ou en le détruisant, elle peut faire en sorte que personne ne sache que vous souhaitiez léguer votre patrimoine à une bonne cause.

Si vous faites rédiger un testament par un notaire – nous parlons alors d'un acte notarié – le testament sera enregistré au Registre Central des Testaments. Il comprend les noms de toutes les personnes ayant rédigé un testament, le nom du notaire et de l'étude notariale. La banque de données est utilisée pour vérifier si un défunt a rédigé un testament et savoir où il se trouve. C'est ce qui explique qu'un testament notarié ne sera jamais perdu.

Si vous optez malgré tout pour un testament olographe, il est recommandé de le remettre à un notaire qui le conservera pour vous. Il l'enregistrera au Registre Central des Testaments, ce qui vous garantira que votre testament olographe sera retrouvé après votre décès. L'enregistrement d'un testament coûte environ 100 euros.

3. Pouvez-vous modifier votre testament ?

Ce que vous stipulez dans votre testament n'est pas gravé dans le marbre. Vous pouvez à tout moment le modifier ou rédiger un nouveau testament qui remplacera le précédent. C'est pourquoi il est, entre autres, nécessaire que les testaments soient datés : si plusieurs testaments sont trouvés, seul le plus récent sera pris en compte.

Il est recommandé de vérifier régulièrement si les souhaits exprimés dans votre testament correspondent encore à vos desiderata et à votre situation personnelle. Car votre situation familiale, sociale ou financière peut avoir totalement changé. Par exemple, si vous recevez un héritage important ou si vous vendez une maison, vous voudrez peut-être modifier les montants que vous souhaitez léguer. Vos expériences personnelles peuvent également rendre un testament obsolète. Imaginez en effet que l'ami que vous avez repris dans votre testament il y a cinq ans soit entre-temps décédé ou que la relation avec un de vos enfants se soit dégradée au point que vous ne l'avez plus vu depuis longtemps. Ou encore, peut-être avez-vous eu une expérience traumatisante qui vous a mis en contact avec une association caritative qui vous tient désormais à cœur. Tous ces scénarios peuvent être une raison de modifier votre testament.

En outre, si la loi change, il est absolument recommandé de revoir votre testament, de préférence avec l'aide de votre notaire.

4. Qui peut rédiger un testament ?

Pour rédiger un testament, il faut être sain d'esprit, stipule la loi. S'il apparaît qu'un testament a été rédigé par une personne qui n'était pas saine d'esprit, il pourra être déclaré nul (par exemple à l'initiative d'un descendant qui s'estime lésé).

En outre, vous ne pouvez en aucun cas être mis sous pression ou incité à rédiger un testament en faveur de l'une ou l'autre partie, qu'il s'agisse de membres de la famille ou d'associations caritatives.

En dehors de ces considérations, tout le monde peut rédiger un testament et tout le monde y a intérêt. On pense souvent, à tort, que les testaments sont réservés aux personnes plus âgées. Car ceux qui décèdent à un jeune âge ont souvent de jeunes enfants et sont encore endettés. Malgré tout, il est important de prendre certaines dispositions. En anticipant tout problème éventuel et en prenant les mesures nécessaires via un testament, on peut éviter de nombreux problèmes à ses proches.

Faites entendre votre voix une dernière fois

Un testament va bien au-delà de simples arrangements juridiques. Via votre testament, vous pouvez non seulement indiquer que vous souhaitez donner de l'argent à un ami proche ou à une bonne cause, mais aussi pourquoi c'est important pour vous. Le testament peut également contenir un message, par exemple sur les valeurs que vous souhaitez transmettre à vos enfants.

Votre testament peut aussi être une façon de faire entendre votre voix une dernière fois et de donner de bons conseils. Via votre testament, vous pouvez aller plus loin que les seules instructions sur ce qui doit advenir de votre patrimoine.

4

COMMENT INCLURE UNE BONNE CAUSE DANS VOTRE TESTAMENT ?

Vous ne pouvez rien léguer à une association caritative si vous ne rédigez pas un testament. Et comme nous l'avons expliqué dans le précédent chapitre, certaines limites peuvent s'appliquer en fonction de votre situation familiale. Mais comment aborder cette question concrètement pour la partie de votre patrimoine dont vous disposez librement et que vous souhaitez léguer en tout ou en partie à une bonne cause ?

1. Comment choisir une bonne cause ?

Dans la pratique, les gens choisissent généralement une ou plusieurs associations en fonction des problématiques qui leur tiennent à cœur. Vous êtes totalement libre de reprendre n'importe quelle association dans votre testament. Attention : l'association que vous souhaitez aider doit avoir une existence juridique au moment de l'ouverture de votre testament (ou au moment où vous ferez votre donation). Il ne suffit donc pas que l'organisation soit en voie d'être constituée. Elle doit disposer d'un statut juridique. En d'autres termes, elle doit déjà être une asbl ou une fondation (internationale).

Si vous souhaitez que votre donation bénéficie d'un taux d'imposition préférentiel, vous devez choisir une asbl ou une fondation d'intérêt public. Celles-ci sont reconnues par le gouvernement et peuvent fournir une attestation de déductibilité fiscale des dons. Seules ces associations bénéficient d'un régime fiscal favorable. En Flandre, ces associations sont même entièrement exonérées des droits de succession sur les biens dont elles héritent. Les fondations privées – créées par des personnes privées – restent par contre soumises au taux de 8,5%.

Si vous incluez une bonne cause dans votre testament, gardez à l'esprit que beaucoup de choses peuvent se produire entre le moment de la rédaction de votre testament et celui de votre décès. Pendant cette période, il peut arriver que l'asbl en question ait disparu ou changé de nom. C'est pourquoi il est important de nommer clairement et entièrement le nom, la personne morale et le numéro d'entreprise de l'association. Cela peut éviter tout problème éventuel en cas de changement de nom ou de scission de l'organisation.

Il existe deux possibilités permettant d'anticiper l'éventuelle disparition de l'association reprise dans votre testament. La première consiste à laisser aux autres héritiers le libre choix de verser l'argent à une autre institution affichant les mêmes objectifs et la seconde à élaborer vous-même une liste de « réserve » où vous reprenez clairement d'autres associations qui hériteront de la partie de votre succession en lieu et place de l'association bénéficiaire (disparue). Cette dernière option est celle qui offre le plus de clarté.

2. Quels sont les droits de succession payés par les associations caritatives ?

Les legs aux bonnes causes sont fiscalement intéressants car celles-ci paient moins de droits de succession que les autres héritiers. En Flandre, elles sont même entièrement exonérées des droits de donation ou de succession. Ce taux zéro contraste fortement avec le taux que, par exemple, les amis doivent payer lorsqu'ils reçoivent un héritage. Ils doivent en effet payer des droits de succession de 25, 45, voire 55%.

La Région de Bruxelles-Capitale applique un taux unique de 7%, tant pour les fondations que pour les asbl reconnues. Les legs aux asbl non reconnues et aux fondations privées sont soumis à des droits de succession de 25%.

La Région Wallonne applique un taux réduit de 7% aux legs aux associations caritatives. Elle applique également un taux réduit de 5,5% aux legs aux provinces et communes et un taux zéro aux legs aux différents pouvoirs publics du pays. La liste complète des institutions prises en considération pour l'application du taux zéro est disponible page 120 du présent guide.

3. Quels sont les différents types de legs ?

Si vous souhaitez léguer une partie de votre patrimoine à une bonne cause, vous pouvez rédiger un testament. Sinon, il sera réparti entre vos héritiers selon les règles légales. Dans votre testament, vous devez mentionner un legs. En jargon, il s'agit d'un don via un testament. Il peut comprendre la totalité ou une partie de votre patrimoine. Vous devez également mentionner le bénéficiaire du legs, appelé légataire. Un legs ne prend effet qu'au moment de votre décès. Tout le monde peut en principe inclure dans son testament un legs en faveur d'une ou plusieurs bonnes causes.

Il existe trois types de legs :

- Le **legs universel** comprend tous les biens de votre succession, à l'exception de la partie que vous léguerez par le biais d'un legs particulier ou d'un legs à titre universel. Le bénéficiaire d'un tel legs est appelé légataire universel. Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels.
- Le **legs à titre universel** décrit une partie spécifique de vos biens. Il s'agit par exemple de « tous les biens mobiliers » ou de « tous les biens immobiliers » (ou une partie clairement déterminée de chacun d'eux). On peut citer par exemple « la moitié de tous les biens immobiliers », « 20% des biens mobiliers » ou « un tiers des biens immobiliers ». Les bénéficiaires de ce type de legs sont appelés légataires à titre universel.
- Avec un **legs à titre particulier**, vous léguerez une partie très spécifique de votre patrimoine (comme une maison, une peinture, un bijou ou une voiture de collection) à une ou plusieurs personnes. Ces personnes sont appelées légataires à titre particulier.

Dans votre testament, vous pouvez combiner différents types de legs. Il est par exemple parfaitement possible de léguer votre patrimoine à vos enfants via un legs universel, mais la moitié de vos biens immobiliers à une association caritative via un legs à titre universel. Vos enfants recevront alors la totalité de vos avoirs, à l'exception de la moitié des biens immobiliers, qui sera léguée à l'association mentionnée dans votre testament.

Désignez plusieurs légataires universels dans votre testament

C'est toujours une bonne idée de désigner un ou plusieurs légataires universels dans votre testament, y compris lorsque vous répartissez tous vos biens entre des légataires à titre universel ou à titre particulier.

En effet, imaginez que vous léguiez un tiers de vos biens mobiliers à trois légataires via un legs à titre universel. Si un de ces légataires refuse la succession ou est entre-temps décédé, les deux autres légataires n'hériteront pas de plus d'un tiers de vos biens mobiliers. Le tiers restant reviendra alors au légataire universel. Si aucun légataire universel n'est désigné, les règles légales s'appliqueront pour cette partie de votre patrimoine, ce qui ne correspondra pas toujours à vos souhaits.

4. En quoi consiste un legs en duo ?

Une des alternatives à un legs à une bonne cause est ce qu'on appelle un « legs en duo ». Il s'agit d'une combinaison de deux legs : un legs à une bonne cause et un legs, par exemple à un ami ou à un parent éloigné. Une partie de votre patrimoine est donc léguée à une association caritative, à condition qu'elle paie les droits de succession pour l'ami bénéficiaire du second legs.

Les héritiers qui sont des amis ou des parents éloignés se retrouvent très vite dans la catégorie de taxation la plus élevée. Ces droits de succession peuvent atteindre 55% (en Flandre), voire 80% (en Wallonie ou à Bruxelles), alors que les associations reconnues bénéficient d'un taux réduit.

Grâce au legs en duo, l'ami reçoit une plus petite partie de votre héritage mais en conserve davantage en net. L'objectif est bien entendu que l'association caritative reçoive suffisamment pour payer les droits de succession et conserver quelque chose. Ces dernières années, les legs en duo étaient surtout populaires auprès des personnes sans enfants et qui souhaitaient léguer quelque chose à des amis ou des parents éloignés de façon fiscalement avantageuse.

5. Les legs en duo sont-ils toujours intéressants ?

L'intérêt d'un legs en duo dépend aujourd'hui de la région où vous habitez.

Vous vivez en Flandre

En 2021, le gouvernement flamand a réformé le legs en duo et, depuis lors, cette formule n'est plus intéressante dans la plupart des cas. Il reste possible d'inclure un legs en duo dans votre testament mais il ne permettra plus aux légataires, comme des parents éloignés ou des personnes étrangères à la famille, de bénéficier d'un avantage fiscal. Les associations caritatives n'y auront plus aucun intérêt et refuseront le legs. C'est pourquoi il n'est plus conseillé de faire appel au legs en duo en Flandre.

La réforme du legs en duo concerne tous les décès à compter du 1^{er} juillet 2021, même si le testament avait été établi avant cette date. Si votre testament comprend un legs en duo, il est conseillé de le modifier.

Vous habitez dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Wallonie

Rien n'indique à ce jour que les législateurs bruxellois ou wallons comptent modifier le régime fiscal du legs en duo. Si vous vivez à Bruxelles ou en Wallonie et que vous souhaitez rédiger votre testament, vous pouvez mentionner un legs en duo et faire bénéficier vos parents éloignés ou vos amis d'un régime fiscal avantageux. Pour les bonnes causes, cela reste aussi une façon intéressante de percevoir des moyens financiers supplémentaires.

Conseils pour les legs en duo en Wallonie et à Bruxelles

Si vous vivez à Bruxelles ou en Wallonie et si vous prévoyez un legs en duo dans votre testament, c'est sans doute une bonne idée d'inclure une **modalité alternative** (aussi appelée disposition subsidiaire) pour le cas où la loi changerait. Vous êtes ainsi à l'abri si le legs en duo n'est plus intéressant dans ces deux Régions au moment de votre décès.

Si vous déménagez en Flandre, tenez compte des règles appliquées aux legs en duo. Dans la pratique, vous aurez intérêt à modifier votre testament.

6. En Flandre, quelles sont les alternatives au legs en duo ?

Depuis la réforme en Flandre, les legs en duo ne sont plus fiscalement intéressants si vous léguez une partie de vos avoirs à un parent éloigné ou à un ami.

A quelques exceptions près, il ne restera rien à l'association caritative. Dans certains cas, elle devra même payer plus d'impôts que le montant reçu et refusera probablement l'héritage. La partie destinée à l'association reviendra alors aux autres héritiers. Au même moment, le parent éloigné ou l'ami recevra moins que ce qu'il aurait reçu sans legs en duo. Heureusement, il existe des alternatives.

Donner ou léguer à des associations sans payer de droits de succession

Parallèlement à la révision du régime préférentiel du legs en duo, le gouvernement flamand a pris des mesures de compensation en faveur des associations caritatives : elles ne devront plus payer de droits de succession sur les legs reçus. Auparavant, elles payaient 8,5% de droits de succession mais, depuis le 1^{er} juillet 2021, cet impôt a été supprimé, à l'exception des legs à des fondations privées, associations professionnelles ou caisses d'assurance maladie.

Cette règle est également d'application si vous faites un don à une bonne cause de votre vivant : l'association est alors exonérée des droits de donation. Ici aussi, les fondations privées, associations professionnelles et caisses d'assurance maladie ne sont pas concernées et paient 5,5% de droits de donation au lieu de 0%.

Le « vriendenerfenis » ou « héritage d'amis »

Parallèlement à la réforme du legs en duo, le gouvernement flamand a créé ce que l'on connaît sous le nom « vriendenerfenis », que l'on peut traduire par « héritage d'amis ». Ce dispositif vous permet de léguer votre patrimoine à un ami ou à un parent éloigné au taux le plus bas des droits de succession, soit 3%. Ce taux est identique à celui des héritiers en ligne directe (enfants et petits-enfants). Par comparaison : avant cette réforme, les amis payaient au moins 25% de droits de succession.

Attention : le montant que vous pouvez léguer à taux préférentiel ne peut dépasser 15.000 euros. Vous pouvez répartir ce montant entre plusieurs amis. Vous devez mentionner dans votre testament les noms des personnes pouvant demander à bénéficier de ce taux réduit.

Au secours ! Le testament comprend encore un legs en duo !

Dans la plupart des cas, les testaments établis en Flandre et comprenant un legs en duo ne permettent plus aux associations caritatives, aux parents éloignés et aux amis de bénéficier du taux réduit. C'est pourquoi il est important de modifier votre testament s'il comprend un legs en duo.

Hélas, ce n'est pas toujours possible dans la pratique. Vous ne pouvez plus modifier votre testament si, entre-temps, vous êtes déclaré « incapable », par exemple parce que vous souffrez de démence.

Pour les successions ouvertes et dont le testament contient encore un legs en duo (désavantageux), certaines bonnes causes tenteront de trouver un accord avec les autres héritiers (ce que l'on appelle un accord transactionnel). L'objectif de cet accord est de s'accorder sur une répartition qui convienne à toutes les parties tout en respectant autant que possible les volontés du testataire.

TEMOIGNAGE

Pourquoi avez-vous modifié votre testament ?

« Etant donné que je suis seule et que je n'ai pas d'héritiers directs, j'ai trouvé qu'il était opportun de rédiger un testament. Il y a plus de 20 ans, un ami notaire m'avait donné les informations sur les legs en duo, mais cette possibilité n'existe plus depuis juillet 2021. J'ai donc réécrit mon testament, mais en conservant un legs à une bonne cause. Cela me rassure de savoir que mes finances sont réglées d'un point de vue légal. Mais, surtout, cela me donne un sentiment de gratitude car, grâce à ma contribution, les associations que j'ai choisies pourront continuer à mener à bien leur travail. »

M.J.

7. Le legs en duo à Bruxelles et en Wallonie

En Flandre, le legs en duo a donc perdu son sens. Dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, il reste intéressant. Il offre deux possibilités : soit vous nommez une association caritative comme légataire universel, soit vous la désignez comme légataire à titre particulier.

- **Le legs en duo classique : désigner une bonne cause comme légataire universel**

Dans le cas d'un legs en duo classique, vous désignez une association caritative comme légataire universel, lui donnant ainsi les rênes. La totalité de votre patrimoine ira à l'association qui devra, à son tour, en reverser une partie aux autres légataires (par exemple un neveu, une nièce ou un ami). L'association deviendra donc propriétaire de tous vos biens. Votre neveu, nièce ou ami se retrouvera sur la touche et devra attendre que l'association lui verse sa part de votre succession.

En tant que légataire universel, l'association caritative sera seule responsable du règlement de votre succession. Cela inclut la vente éventuelle de biens ou le fait de vider votre maison. Le légataire universel devra également rembourser les dettes de la succession et devra donc connaître la situation patrimoniale du testataire. Sur le plan fiscal également, elle sera seule responsable du dépôt de la déclaration de succession.

- **Legs en duo inversé : la bonne cause est désignée légataire à titre particulier**

Pour les héritiers, il n'est pas toujours facile d'accepter qu'une association caritative, étrangère à la famille, prenne le contrôle du règlement de la succession, notamment si l'association peut aussi décider de ce qu'il advient d'objets ayant une valeur sentimentale. En outre, il n'est pas toujours évident, du moins pour les petites associations, d'assumer le rôle de légataire universel et de s'occuper des formalités nécessaires. Elles manquent souvent de moyens et de personnel.

Il vaut donc mieux en parler à l'avance avec votre association préférée pour savoir si elle souhaite être votre légataire universel. Dans le cas contraire, vous pourrez opter pour une autre formule, à savoir le legs en duo inversé.

En cas de *legs en duo inversé*, l'association caritative est désignée légataire à titre particulier. Elle reçoit une certaine somme d'argent ou un bien défini avec précision, comme une maison ou un terrain. Si vous désignez votre neveu, nièce ou ami comme légataire universel, il ou elle détiendra le droit de possession sur la succession et la liquidera. Sur le plan fiscal, il est

d'usage que le légataire universel assume la responsabilité de la déclaration de succession. L'association caritative sera ainsi déchargée de certaines responsabilités.

Dans ce cas aussi, l'association bénéficiaire devra payer les droits de succession sur l'héritage légué à votre neveu, nièce ou ami. Sur le plan fiscal, cette formule offre les mêmes avantages qu'un legs en duo classique.

4 conseils pour que votre legs en duo soit sans ambiguïté

En Flandre, les legs en duo ont perdu tout leur intérêt. Les conseils suivants pourront encore être utiles aux résidents wallons et bruxellois. Car on n'est jamais trop prudent. Lors de votre décès, votre patrimoine pourrait être inférieur à ce qu'il était au moment de l'établissement de votre testament, laissant l'association avec un héritage moindre, voire nul.

1. Mentionnez votre répartition en pourcentages ou en fractions

Votre patrimoine évolue en permanence. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas mentionner de montants fixes, mais d'attribuer des pourcentages ou des fractions de la succession à telle ou telle personne ou association. Vous pouvez également déterminer l'étendue des legs particuliers de manière à ce que la bonne cause dispose d'un montant fixe net ou d'un certain pourcentage du patrimoine, après déduction des droits de succession.

Si vous indiquez des pourcentages, c'est une bonne idée d'attribuer au moins 50% de votre patrimoine à l'association. Sinon, il est possible que l'association se retrouve avec trop peu de moyens et soit obligée de refuser le legs.

Vous pouvez également allouer un pourcentage plus élevé à l'association, par exemple 60% et 40% à votre neveu, nièce ou ami.

2. Soyez clair sur le calcul du montant du legs offert à l'association

Mentionnez dans votre testament que, pour déterminer le montant du legs à l'association et les droits de succession à sa charge, il devra être tenu compte des biens reçus effectivement par votre neveu, nièce ou ami – aussi appelés actifs existants. Et donc pas des montants qu'ils sont théoriquement censés avoir reçus.

3. Soyez clair sur les frais dont l'association devra s'acquitter

La plupart des associations caritatives préfèrent n'avoir à payer que les droits de succession des autres légataires et donc ne pas avoir à supporter les autres frais liés au règlement de la succession.

4. Mentionnez une alternative au legs en duo

Pour le cas où le legs en duo mentionné dans votre testament ne pourrait prendre effet au moment de votre décès (par exemple, à cause de nouvelles dispositions légales), il est conseillé de mentionner une alternative (« disposition subsidiaire ») dans votre testament.

8. Quels sont les avantages du legs en duo à Bruxelles et en Wallonie ?

Toute planification successorale exige quelques calculs. La règle suivante est d'application : plus la différence entre le taux d'imposition de l'héritier ou du légataire et celle des associations est importante, plus les économies d'impôt que vous pourrez réaliser seront élevées.

Quelques exemples pratiques illustrent les éventuelles différences de revenus nets pour l'association et les autres parties. Nous ne fournissons pas d'exemple pour la Flandre étant donné que le legs en duo y a perdu toute utilité.

Exemple chiffré 1 : Philippe dispose d'un patrimoine de 500.000 euros

Philippe a 85 ans et n'a plus aucune famille. Ces dernières années, il a pu compter sur l'aide de son fidèle ami Yvan pour l'aider en cas de besoin. Philippe lui en est très reconnaissant et souhaite lui léguer son patrimoine. Il souhaite également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Philippe est domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

Option 1 : Pas de legs en duo. Il lègue tout à son ami Yvan

Philippe lègue la totalité de son patrimoine, d'une valeur de 500.000 euros, à Yvan. Ce dernier devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40%	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55%	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65%	65.000 EUR
de 175.000,01 à 500.000 EUR	80%	260.000 EUR
TOTAL		358.750 EUR

Les droits de succession se montent à 358.750 euros. Yvan ne percevra donc que 141.250 euros de son ami.

Option 2 : Un legs en duo pour son ami Yvan et une association caritative

Si Philippe décide en revanche de léguer ses 500.000 euros via un legs en duo, la situation sera très différente. S'il lègue 250.000 euros à Yvan et 250.000 euros à l'association (qui paiera les droits de succession d'Yvan), son ami percevra un legs de 250.000 euros net.

Les droits de succession suivants seront donc à la charge de l'association :

- Les droits de succession d'Yvan

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40%	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55%	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65%	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 250.000 EUR	80%	60.000 EUR
TOTAL		158.750 EUR

- Les droits de succession de l'association caritative

Le legs de 250.000 euros à une bonne cause (une asbl agréée par le gouvernement fédéral) est taxé à hauteur de 7% en Région de Bruxelles-Capitale. Les droits de succession se montent donc à 17.500 euros. L'association devra s'acquitter au total de 176.250 euros de droits de succession et percevra un legs de 73.750 euros net.

Attention : le taux appliqué aux legs aux asbl non agréées par le gouvernement fédéral (qui ne peuvent pas délivrer des attestations fiscales) est de 25% au lieu de 7%.

Conclusion – Région de Bruxelles-Capitale

Legs brut	Net pour Yvan	Net pour l'association	Revenu pour l'administration fiscale
Legs de 500.000 EUR à Yvan	141.250 EUR	0 EUR	358.750 EUR (payés par Yvan)
Legs en duo de 500.000 EUR 250.000 EUR à Yvan 250.000 EUR à l'association caritative	250.000 EUR	73.750 EUR	176.250 EUR (payés par l'association)

Exemple chiffré 2 : Yvette dispose d'un patrimoine de 1 million d'euros

Yvette est une veuve fortunée. Son mari Georges est décédé il y a quelques années. Ils n'avaient pas d'enfants. Yvette a une relation particulièrement étroite avec sa filleule Anne, la fille de son amie Charlotte. Yvette souhaite léguer son patrimoine à Anne et aimerait également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Yvette est domiciliée en Région wallonne ?

Option 1 : Pas de legs en duo. Elle lègue tout à sa filleule Anne

Si Yvette lègue la totalité de son patrimoine de 1 million d'euros directement à sa filleule Anne, cette dernière devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30%	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35%	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60%	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 1.000.000 EUR	80%	740.000 EUR
TOTAL		778.125 EUR

Les droits de succession se montent à 778.125 euros. Anne ne percevra donc qu'un legs de 221.875 euros net.

Option 2 : un legs en duo à sa filleule Anne et à une bonne cause

Dans le cas d'un legs en duo, Anne percevra un legs de 500.000 euros net. L'association devra s'acquitter des droits de succession suivants :

- Les droits de succession d'Anne

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30%	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35%	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60%	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 500.000 EUR	80%	340.000 EUR
TOTAL		378.125 EUR

- Les droits de succession de l'association caritative

Les droits de succession applicables au legs à une bonne cause (asbl ou fondation) s'élèvent en Wallonie à 7% ou 35.000 euros.

En Région wallonne, l'association paiera 413.125 euros de droits de succession et conservera un legs de 86.875 euros net.

Conclusion – Région wallonne

Legs brut	Net pour Anne	Net pour l'association	Revenu net pour l'administration fiscale
Legs de 1 million EUR à Anne	221.875 EUR	0 EUR	778.125 EUR (payés par Anne)
Legs en duo : 1 million EUR 500.000 EUR à Anne 500.000 EUR à l'association caritative	500.000 EUR	86.875 EUR	413.125 EUR (payés par l'association caritative)

En Région wallonne, Anne ne percevra que 221.875 euros net via un legs classique. En cas de legs en duo, elle percevra 500.000 euros, soit 278.125 euros de plus. L'association caritative percevra de son côté une belle somme, soit **86.875** euros.

**DONNEZ UN NOUVEAU SOUFFLE À VOS IDÉAUX
AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT**





Est-ce difficile de penser à son testament ?

« Ces derniers temps, j'ai fait beaucoup de tri dans mes affaires. De merveilleux souvenirs remontent à la surface lorsque je regarde les photos de ma jeunesse. Nous nous sommes engagés à contribuer à un monde meilleur. Lorsqu'aujourd'hui, bien des années plus tard, je fais encore un geste pour une bonne cause, cela me donne toujours de l'énergie. Un élément qui fait partie du grand nettoyage est la rédaction d'un testament. De nombreuses personnes préfèrent éviter ce sujet, mais je trouve cette démarche intéressante. Elle m'oblige à réfléchir aux causes que je souhaite continuer à défendre. Dans quels domaines ai-je encore envie de laisser mon empreinte ? J'ai établi une liste de cinq associations que je souhaite inclure dans mon testament. Le reste ira à des amis, à des personnes qui ont joué un rôle important dans ma vie. Aujourd'hui, je me sens encore en bonne santé, mais je serai heureux de savoir que tout est réglé et que mon argent ira au bon endroit. »

Raymond Vercambre

5

**LES DIFFÉRENTES ÉTAPES
POUR ÉTABLIR UN
TESTAMENT EN FAVEUR
D'UNE BONNE CAUSE**

Pour rédiger un testament au bénéfice d'une bonne cause, testament.be a établi pour vous un plan pratique, étape par étape.

1. Dressez la liste de vos biens

Dressez une liste exhaustive de vos avoirs :

- Votre patrimoine immobilier, comme votre ou vos maisons, votre ou vos terrains ;
- Votre patrimoine mobilier détenu sur vos comptes bancaires (comptes d'épargne, actions, etc.) ;
- Vos objets précieux comme des bijoux, œuvres d'art, meubles, voiture(s), équipements de valeur ;
- L'argent que vous conservez dans un coffre à la banque ;
- Votre ou vos assurances-vie et fonds d'épargne-pension ;
- Vos dettes éventuelles.

2. Qui souhaitez-vous inclure dans votre testament ?

Avez-vous des héritiers réservataires ? Quelle est la quotité dont vous pouvez disposer librement ? A qui souhaitez-vous léguer cette quotité ? A un membre de la famille, un ami ou une bonne cause ? Ou une part à chacun ?

Pour inclure un parent ou un ami dans votre testament, vous devez mentionner son nom complet, son adresse, sa date et son lieu de naissance.

Si vous souhaitez inclure une bonne cause, vous devez mentionner les données suivantes :

- Nom
- Adresse
- Numéro d'entreprise
- Statut social de l'association en tant que personne morale pouvant bénéficier de droits de succession réduits, par exemple une asbl, une fondation privée, une fondation d'utilité publique, etc.
- Eventuellement une seconde association au cas où la première n'existerait plus au moment de votre décès.

Vous pouvez inclure plusieurs bonnes causes dans votre testament. En cas de legs en duo classique, il suffit de toutes les désigner en tant que légataires universels. Chaque association recevra alors une même part de la succession. En cas de legs en duo inversé ou d'un legs en mono, vous devez préciser qui reçoit quoi. Vous pouvez également les désigner ensemble. Elles recevront alors une part identique.

Le legs en mono est une variante du legs en duo. Vous léguerez dans votre testament un seul legs à titre particulier à une bonne cause, qui, outre ses propres droits de succession réduits, est tenue de payer les droits de succession des héritiers légaux. La bonne cause reçoit ici une somme d'argent mais ne doit pas s'occuper de la liquidation ni du partage de la succession. Ce sont les héritiers légaux qui en sont responsables tout en conservant l'avantage du legs en duo au niveau des droits de succession.

3. Que souhaitez-vous léguer à qui ?

Dès que vous avez dressé la liste de vos biens et des personnes et associations à qui vous souhaitez léguer quelque chose, vous pouvez déterminer ce que vous souhaitez léguer et à qui. Cela peut sembler plus facile que ça ne l'est en réalité. Prenez donc le temps de discuter avec quelqu'un de confiance – un ami ou une amie, votre notaire – avant de prendre une décision.

4. Souhaitez-vous inclure des conditions particulières dans votre testament ?

Peut-être voulez-vous que votre legs ne soit attribué à la bonne cause de votre choix qu'après le décès de votre conjoint ? Ou au moment où l'association en question investit dans un projet spécifique ? Décrivez les conditions que l'association devra respecter.

5. Souhaitez-vous désigner un exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire si, par exemple, vous doutez de la capacité de vos héritiers à exécuter correctement votre testament. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami en qui vous avez confiance, mais aussi d'un notaire ou d'un avocat. Il ou elle veillera à ce que votre succession soit partagée selon les dispositions inscrites dans votre testament.

6. Faites appel à votre notaire

Lorsque vous aurez mis toutes ces informations sur papier, vous serez prêt à vous rendre chez votre notaire. Il pourra vous conseiller sur l'optimisation du partage de votre patrimoine et sur les aspects juridiques de la rédaction de votre testament. Vous pourrez définir avec lui le type de testament le plus indiqué dans votre situation.

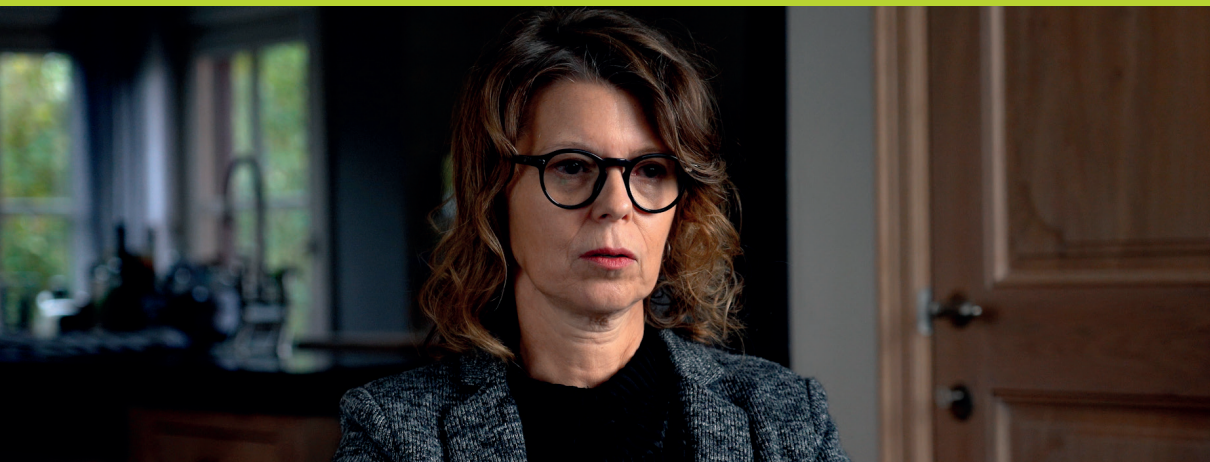
7. Modifiez votre testament si votre situation change

Vous avez vendu un bien immobilier ou vous héritez d'un montant important, ou encore, votre situation familiale a changé ? Dans ce cas, il peut être nécessaire de modifier votre testament. Discutez avec votre notaire de ce que vous voulez ou devez éventuellement changer.

PARTIE 2

**FAIRE UN DON
À UNE BONNE CAUSE**

TEMOIGNAGE



Quand avez-vous pensé pour la première fois à rédiger votre testament ?

« Je me souviens encore très précisément du moment où j'ai pensé à rédiger mon testament : ce fut pendant les attentats à la bombe à l'hôtel Taj à Mumbai. A ce moment-là, nous étions au Gate of India et nous avons pris conscience du fait que nous étions tous deux en vacances, que nous n'avions rien mis sur papier et que, si quelque chose nous arrivait, nous ne savions pas ce qu'il adviendrait de notre argent vu que nous n'avons pas d'enfants. Malgré tout, nous avons déjà décidé depuis longtemps de léguer notre argent à une bonne cause. Nous avons compris que nous devons agir et rédiger notre testament. »

Virginie Bossu

1

COMBIEN POUVEZ-VOUS DONNER ?

C'est un geste noble que de faire don d'une partie de votre patrimoine de votre vivant. Mais vous devez garder à l'esprit une règle d'or : donner, c'est donner. Les dons sont définitifs et irrévocables, ce qui signifie que les biens que vous donnez sont irrémédiablement perdus pour vous et que vous ne pourrez pas annuler la donation ultérieurement. C'est pourquoi vous ne devez donner que les biens dont vous êtes certain de ne plus jamais avoir besoin.

Notre espérance de vie augmente, ce qui signifie que nous devons garder suffisamment de ressources pour financer nos vieux jours. Car plus vous avancez en âge, plus les coûts de vos soins médicaux sont susceptibles d'augmenter. Et si vous devez un jour déménager dans une maison de repos ou un centre de soins, vous devrez disposer des moyens nécessaires. Par exemple, en 2022, le prix d'un séjour dans une maison de repos en Flandre coûtait en moyenne 63,8 euros par jour, ce qui correspond à plus de 1.900 euros par mois. A Bruxelles, le prix monte même en moyenne à 68,6 euro par jour, ou plus de 2.000 euro par mois. Ces coûts importants doivent être pris en considération si vous envisagez de faire don d'une partie de votre patrimoine de votre vivant.

1. Pouvez-vous donner la totalité de votre patrimoine ?

Pouvez-vous faire don de la totalité de votre patrimoine ? En principe, oui. Dans la plupart des cas, ce n'est pas une bonne idée. Tout d'abord, vous devez être certain de conserver suffisamment de moyens financiers pour ne pas vous retrouver en difficulté. En outre, le fisc vérifiera, après votre décès, si vous ne vous êtes pas montré trop prodigue de votre vivant. Car ce n'est pas parce que vous avez donné tout votre patrimoine, que vos héritiers légaux ne pourront pas hériter plus tard.

Cela s'explique par la façon de déterminer la réserve légale. Après votre décès, la « masse fictive » – c'est-à-dire la valeur totale – de votre succession sera calculée. Elle comprend :

- Tous les biens que vous déteniez avant votre décès. Cette date est également déterminante dans l'évaluation de vos biens.
- Vos dettes éventuelles (elles seront déduites de la valeur totale de vos biens).
- Tous les biens ayant fait l'objet d'une donation de votre vivant. Quel que soit le moment de la donation, ils seront ajoutés fictivement (à l'exception bien entendu des cadeaux classiques de mariage ou d'anniversaire) à votre patrimoine. Les donations sont évaluées sur la base de leur valeur à la date de la donation et cette valeur est indexée jusqu'au jour où vous décédez (auparavant, l'estimation était basée sur la valeur des biens concernés le jour de votre décès).

Les donations sont donc prises en compte pour le calcul de la réserve légale (cf. chapitre précédent), ce qui peut avoir de lourdes conséquences.

Exemple : au moment de son décès, Marc possède un patrimoine de 1 million d'euros. Son seul héritier est son fils, Michel. Il a inclus une bonne cause dans son testament et souhaite lui léguer 500.000 euros. Il respecte ainsi la règle de la réserve légale car Michel, en tant qu'héritier réservataire, a droit à la moitié de la succession. Marc peut donc en principe disposer librement de l'autre moitié.

Le fisc découvre que Marc a déjà fait un don de 250.000 euros à la même association. Par conséquent, la masse fictive de sa succession n'est pas de 1 million d'euros, mais de 1,25 million d'euros, ce qui a des conséquences pour son testament. En d'autres termes, Michel peut réclamer un héritage minimum de 625.000 euros.

Michel dispose de deux possibilités :

- Option 1 : Il accepte les dispositions prises par son père dans son testament et accepte de ne pas recevoir une partie de sa réserve légale. Aussi bien Michel que l'association reçoivent chacun 500.000 euros, comme Marc le souhaitait.
- Option 2 : Michel demande la réduction de la donation à l'association afin de conserver sa part d'héritage minimale. Dans ce cas, il héritera de 625.000 euros (la moitié de la succession de 1,25 million d'euros) et l'association recevra 375.000 euros (au lieu de 500.000 euros comme spécifié dans le testament).

Que se passerait-il si Marc avait, de son vivant, fait don de la totalité de son patrimoine, soit 1,25 million d'euros, à l'association ? Si, après l'ouverture de la succession, Michel constate qu'il n'héritera de rien, il pourra exiger que les biens donnés (qui ont érodé sa réserve légale) soient restitués à la succession. En d'autres termes, il pourra exiger que l'association lui rembourse 625.000 euros.

Conclure un pacte successoral

Le droit successoral actuel a créé une nouvelle possibilité : il fixe un cadre précis pour l'établissement des pactes successoraux. Les familles disposent ainsi de plus de possibilités pour régler leur succession en toute transparence. Elles peuvent par exemple signer à l'avance un accord contraignant où les héritiers s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de donations à une bonne cause, y compris si elles réduisent leur part réservataire.

Réserve en valeur plutôt qu'en nature

Selon les anciennes règles, les héritiers réservataires avaient droit à leur réserve en nature. Si leur réserve avait été bafouée, ils pouvaient exiger que les biens donnés reviennent en nature à la succession (« réduction en nature »). Par exemple, si une maison avait fait l'objet d'une donation, ils pouvaient exiger qu'elle revienne dans la succession (elle devait alors souvent être vendue). De ce fait, les donations étaient très vulnérables sous les anciennes règles.

Depuis lors, la réserve a été convertie en une réserve en valeur, ce qui signifie que les héritiers réservataires ne peuvent plus réclamer que la valeur des donations ayant affecté leur réserve et non plus les biens donnés en nature. Par exemple, si vous avez donné une maison, affectant ainsi la réserve de vos enfants, l'association bénéficiaire de la donation devra rembourser l'équivalent de la valeur du don, par exemple via un paiement en numéraire, mais pourra conserver la maison.

Dans un nombre limité de cas, la réduction est encore effectuée en nature, par exemple en cas de réduction pour obtenir la réserve concrète du conjoint survivant (maison familiale et son contenu) ou à la demande du donataire.

Les réductions de legs sont toujours effectuées en nature si le légataire bénéficiaire n'est pas un héritier mais par exemple une association, et si la réduction est demandée par les enfants.

2

COMMENT FAIRE UNE DONATION?

Il existe différentes façons de faire une donation. Vous pouvez par exemple opter pour un don par acte notarié. Une donation de biens immobiliers doit toujours se faire via un notaire.

Si vous souhaitez faire don de biens mobiliers, vous avez le choix entre un don manuel, un don bancaire et la stipulation pour autrui. Ces donations peuvent se faire via un acte sous seing privé confirmant que le don a eu lieu (ou va avoir lieu).

1. Le don manuel

Le don manuel est de loin le moyen le plus simple de faire une donation. Dans ce cas, vous donnez de l'argent ou d'autres biens mobiliers (comme des bijoux ou des œuvres d'art) au bénéficiaire du don manuel. Les biens donnés passent littéralement de la main à la main, ce qui n'est bien entendu possible que si les biens peuvent être donnés physiquement. Il n'est par exemple pas possible de donner un portefeuille d'actions via un don manuel.

Un don manuel n'exige aucune formalité ni forme spécifique. En principe, rien ne doit être obligatoirement mis sur papier, mais ce n'est pas une mauvaise idée d'établir un document écrit qui permettra d'attester ultérieurement du don. Il peut arriver en effet qu'après le décès du donateur, le bénéficiaire d'un don manuel soit accusé d'avoir volé les biens en question. D'un point de vue fiscal également, une preuve écrite peut être utile, par exemple pour permettre de vérifier, après le décès du donateur, quand le don a eu lieu et de savoir si le bénéficiaire doit ou non payer des droits de succession sur la donation.

Pour conserver une preuve du don manuel, vous pouvez conclure un accord avec le bénéficiaire de la donation. Dans le jargon juridique, on parle de *pacte adjoint*. Il est également possible de s'échanger des lettres recommandées : une lettre dans laquelle le donateur déclare avoir fait don de certains biens, et une lettre recommandée envoyée par le bénéficiaire dans laquelle ce dernier déclare avoir accepté le don et reçu les biens.

Le pacte adjoint sert de preuve que la donation a eu lieu. A aucun moment le document ne peut donner l'impression qu'il est lui-même à l'origine du don. En d'autres termes, vous devez d'abord faire la donation et ensuite seulement établir un *pacte adjoint* en tant que preuve. Le texte de la donation doit indiquer clairement que le don a eu lieu. Sinon, il pourrait être annulé. A cet effet, il vaut mieux consulter un avocat ou un notaire.

Le *pacte adjoint* est indépendant de la donation proprement dite et n'entraîne pas le paiement de droits de donation.

2. Le don bancaire

Le don bancaire est une autre façon de faire une donation. Il suffit pour cela de transférer de l'argent de votre compte bancaire (ou des actions de votre compte-titres) vers celui du bénéficiaire. En réalité, le don bancaire est une transaction bancaire.

Comme pour le don manuel, vous pouvez rédiger une convention complémentaire ou *pacte adjoint* pour prouver qu'une donation a été effectuée.

3. La stipulation pour autrui

Une autre option consiste à faire un don via ce que l'on appelle une *stipulation pour autrui*. Il s'agit d'une clause (ou stipulation) incluse dans une convention à laquelle un tiers (qui n'est pas partie au contrat) peut prétendre. Vous pouvez par exemple conclure une assurance-vie sur votre tête, avec une association caritative comme bénéficiaire.

4. L'acte notarié

Tant les dons manuels que bancaires vous permettent de faire facilement don d'une partie de votre patrimoine. Ces deux options ont cependant chacune leurs limites. Vous ne pouvez par exemple pas faire don d'un bien immobilier. Vous devez pour cela faire établir un acte par votre notaire (acte notarié).

L'acte notarié est également le seul document capable de créer lui-même une donation, contrairement au *pacte adjoint*, qui ne peut être que la preuve d'une donation antérieure. Ainsi, un véritable contrat de donation ne peut être établi que via un acte notarié. Un contrat de donation sous seing privé sera considéré comme nul.

Une donation n'est définitive que lorsqu'elle est acceptée par l'association mentionnée dans l'acte de donation ou dans un acte authentique qui sera établi ultérieurement et signifié au donateur. Tant que l'association n'a pas accepté la donation en sa faveur, celle-ci ne lie pas le donateur. Durant cette période, vous pouvez toujours changer d'avis.

La loi et les statuts d'un organisme de bienfaisance définissent qui peut accepter une donation au bénéfice dudit organisme. Celui-ci pourra vous informer à ce sujet.

En outre, un certain nombre de formalités ont été prévues. Si, par exemple, vous donnez des biens mobiliers (comme de l'argent, des actions, des obligations, des bijoux ou des meubles), l'acte notarié devra s'accompagner d'un rapport d'estimation. Il s'agit de la liste et de l'évaluation des biens donnés, signée par le donateur et l'association bénéficiaire. Le rapport d'estimation doit être joint à l'acte notarié de donation. Il est recommandé d'également faire signer ce rapport par le notaire.

Si ces exigences ne sont pas respectées, la donation pourra être frappée de nullité par un juge.

TEMOIGNAGE



Pourquoi avez-vous inclus une bonne cause dans votre testament?

« Tout legs ou don à une bonne cause est 100% win-win. Tout le monde y gagne. Le thème de la santé me tient particulièrement à cœur car j'ai malheureusement déjà perdu plusieurs proches. Cela peut frapper durement car certaines maladies sont très graves. Et les soins coûtent aussi très cher. Dans ce cas, vous avez besoin d'argent car le remboursement de la sécurité sociale ne suffit pas. Les Belges doivent donc être solidaires. Il est par ailleurs très facile de léguer quelque chose à une bonne cause. »

Brigitte Smal

TEMOIGNAGE

Pourquoi avez-vous fait une donation à une bonne cause ?

« Plus nous vieillissons, et plus nous voyons, hélas, des membres de la famille et des amis disparaître. Nous comprenons alors que nous ne sommes pas éternels. Il y a quelques années, nous avons décidé de donner notre épargne à des œuvres caritatives. Nous voulons surtout aider les organisations qui prennent soin de ceux qui ne peuvent se défendre contre des conditions de vie misérables causées par la cupidité humaine. »

Michiel Van Den Bosch

3

**PEUT-ON SOUMETTRE UNE
DONATION À CERTAINES
CONDITIONS ?**

Tout don est irrévocable et vous n'avez plus aucun droit sur les biens ayant fait l'objet de la donation ni sur les revenus qu'ils génèrent. Mais peut-être n'est-ce pas votre souhait ? Par exemple, vous aimeriez faire une donation à une bonne cause de votre vivant tout en vous assurant une certaine sécurité financière pour vos vieux jours ou en conservant un certain contrôle sur votre patrimoine.

Rassurez-vous. C'est parfaitement possible. Que vous établissiez un acte notarié de donation ou un *pacte adjoint* (en cas de don manuel ou bancaire), vous pouvez définir toutes sortes de conditions, charges et modalités. Par exemple, vous pouvez prévoir des dispositions pour conserver les revenus du patrimoine donné, pour conserver les biens donnés dans la famille ou pour faire bénéficier vos héritiers du deuxième degré d'une réduction d'impôts.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques dispositions courantes.

1. La réserve d'usufruit

La réserve d'usufruit est une des dispositions les plus courantes associées à une donation. Dans ce cas, vous donnez la nue-propriété à une bonne cause et vous conservez l'usufruit pour le restant de vos jours.

Qu'est-ce que cela signifie ? L'usufruit est le droit d'utiliser des biens appartenant à un tiers. En cas de donation avec réserve d'usufruit, vous pouvez par exemple continuer à vivre dans la maison que vous avez donnée ou la louer et percevoir les loyers. De la même façon, vous pouvez donner un compte d'épargne, des actions ou des obligations tout en continuant à percevoir les intérêts, dividendes et autres revenus. La réserve d'usufruit vous permet donc de rester aux commandes. Attention : vous pouvez continuer à utiliser les biens donnés, vous pouvez en percevoir les revenus et les gérer, mais vous ne pouvez pas les vendre. C'est logique puisque vous n'en êtes plus propriétaire.

Pour conserver le contrôle sur le patrimoine cédé, vous pouvez également l'incorporer dans une société. Il peut par exemple s'agir d'une société de droit commun, à savoir une structure sans personnalité juridique, souvent utilisée dans le cadre de la planification successorale. Vous pouvez faire don des parts de cette société à une bonne cause.

L'usufruit prend fin au moment de votre décès (ou éventuellement de celui de votre conjoint si cela est stipulé). Ce n'est qu'à ce moment-là que l'association bénéficiaire obtiendra la pleine propriété du patrimoine légué.

La réserve d'usufruit doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié de donation.

Continuation légale de l'usufruit par le conjoint survivant

Le conjoint survivant peut obtenir ce que l'on appelle un « usufruit continué légal » si, de son vivant, le conjoint décédé a fait don de ses biens avec réserve d'usufruit. C'est possible depuis le 1^{er} septembre 2018. Idem pour le conjoint cohabitant légal, mais uniquement pour l'habitation familiale et son contenu, donnés avec réserve d'usufruit.

L'usufruit continué légal est réservé au conjoint marié ou cohabitant légal survivant si ce dernier était déjà marié ou cohabitant légal du donateur au moment de la donation et à condition que ce dernier n'ait pas renoncé à l'usufruit avant son décès ni ne l'ait vendu ou donné. Le donateur peut aussi exclure l'usufruit continué légal via son testament.

Quid des droits de succession ?

Le législateur flamand a explicitement rendu imposable le maintien légal de l'usufruit. Au moment où il reçoit cet usufruit, le conjoint marié ou cohabitant légal survivant paie donc des droits de succession en Flandre. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, l'usufruit continué légal n'est pas taxable.

La clause de réversion

Vous voulez que l'usufruit du patrimoine cédé revienne à votre conjoint marié après votre décès ? Dans ce cas, vous pouvez le stipuler dans l'acte de donation. Votre conjoint recevra ainsi l'usufruit par l'intermédiaire d'une clause spécifique incluse dans l'acte de donation, appelée clause de réversion. En Flandre, dans ce cas, l'usufruit n'est pas soumis à des droits de succession, mais à des droits de donation. Etant donné que les droits de donation sont généralement inférieurs aux droits de succession, vous avez donc intérêt, en Flandre, à opter pour une clause de réversion au lieu d'un usufruit continué légal. En revanche, à Bruxelles et Wallonie, des droits de succession sont dus sur la réversion de l'usufruit.

2. L'interdiction d'aliénation

Vous êtes nombreux à associer votre donation à une interdiction d'aliénation. En d'autres termes, les biens ayant fait l'objet du don ne peuvent être vendus ou donnés sans votre accord. Avec une interdiction d'aliénation, vous pouvez par exemple éviter que les biens donnés soient immédiatement dépensés et que le bénéficiaire les utilise pour des dépenses inconsidérées.

Il existe des limites à l'interdiction d'aliénation. Par exemple, l'interdiction doit être limitée dans le temps. En règle générale, elle stipule que l'interdiction prend fin au moment du décès du donateur. A l'inverse, le donateur ne peut imposer l'interdiction d'aliénation pendant toute la vie du bénéficiaire.

En outre, l'interdiction d'aliénation doit servir un intérêt « légitime ». C'est le cas, par exemple, d'une donation avec réserve d'usufruit. Dans ce cas, les biens ne peuvent être vendus sans l'accord de l'usufruitier. Il ou elle aura ainsi la garantie de ne pas se retrouver soudain face à un autre nu-proprétaire.

4

COMMENT LES DONATIONS SONT-ELLES TAXÉES ?

En principe, aucun droit de donation ou de succession n'est dû sur des dons manuels et bancaires.

Ces donations seront cependant taxées dans le cadre des droits de succession si le donateur décède (en principe) dans les trois ans suivant la donation, sauf si les droits de donation ont entre-temps été payés spontanément. Si le donateur décède après la période de trois ans (en principe), les biens mobiliers donnés sont exonérés de droits de donation. Les dons manuels et bancaires ne sont donc pas taxés si le donateur reste en vie pendant les trois années suivant la donation.

La Région wallonne a récemment prolongé cette période de deux ans, ce qui signifie que le donateur doit rester en vie pendant cinq ans pour que la donation soit exonérée de droits de succession. Cette nouvelle règle s'applique à tous les dons réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022. Pour la Flandre et Bruxelles, rien ne change pour le moment : le terme de trois ans reste maintenu.

Des droits de donation doivent cependant toujours être payés sur les dons réalisés via un acte notarié. Par conséquent, aucun droit de succession n'est dû sur les biens donnés au décès du donateur, même si ce dernier décède pendant la période de trois ou cinq ans suivant la donation.

1. Donations à la famille ou aux amis

Les droits de donation sont une compétence régionale. Ils diffèrent donc entre la Flandre, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne. Auparavant, la perception de cet impôt était une compétence de l'Etat fédéral pour les trois régions.

En Flandre, l'organisme compétent pour la perception des droits de donation (aujourd'hui connue sous le nom « taxe sur les donations ») est, depuis 2015, le Vlaamse Belastingdienst (VLABEL). En Région wallonne et à Bruxelles, cette compétence est toujours aux mains de l'Etat fédéral.

Le taux d'imposition est déterminé par la résidence fiscale du donateur. Si vous êtes par exemple domicilié en Flandre, ce sont les taux flamands qui s'appliquent. Si, ces dernières années, vous avez vécu dans plusieurs régions, c'est la région où vous avez passé le plus de temps durant les cinq années ayant précédé la donation qui est déterminante.

En Flandre et à Bruxelles, **les donations de biens mobiliers** sont en général taxées à un taux fixe de 3 ou 7%. En Région wallonne, ce taux est de 3,3 ou 5,5%. Le taux applicable dépend du lien de parenté entre le donateur

et le bénéficiaire. Il est donc possible de faire des donations de biens mobiliers à des membres de la famille et à des amis de manière fiscalement avantageuse.

Pour **les donations de biens immobiliers**, il existe des taux distincts qui sont généralement plus élevés. Ici aussi, le taux appliqué dépend du degré de parenté entre le donateur et le bénéficiaire. Plus le degré de parenté est lointain, plus le taux est élevé. En outre, les taux applicables augmentent progressivement en fonction de la valeur (montant taxable) des biens immobiliers.

En Flandre, les droits de donation ont été réduits et simplifiés en 2015. Depuis le 1^{er} juillet 2015, il n'existe plus que deux catégories de taux (les bénéficiaires en ligne directe et le conjoint d'une part, et les « autres » d'autre part) avec, pour chaque catégorie, quatre taux différents. Pour les donations en ligne directe et entre conjoints, ce taux varie entre 3 et 27%. Pour les donations avec les « autres », il oscille entre 10 et 40%. En outre, il existe une possibilité de réduction du taux si le bénéficiaire améliore l'efficacité énergétique du bien et présente une attestation de conformité attestant que ledit bien répond à certaines normes d'habitabilité.

Le 1^{er} janvier 2016, la Région de Bruxelles-Capitale a suivi l'exemple de la Flandre en introduisant les deux mêmes catégories de taux et les mêmes taux de base (de 3 à 27% en ligne directe et entre conjoints et de 10 à 40% pour les « autres »).

En Région wallonne également, les droits de donation ont été totalement harmonisés (depuis septembre 2018) avec la Flandre et Bruxelles.

Depuis septembre 2018, les taux de base des donations de biens immobiliers sont donc identiques dans toute la Belgique. Il subsiste cependant encore une différence : les conjoints qui vivent ensemble (cohabitants de fait) depuis plus d'un an sont, en Flandre, assimilés aux conjoints légaux et aux couples mariés, contrairement à la Wallonie et à Bruxelles.

Les donations effectuées devant un notaire belge doivent être enregistrées. Si une donation a été soumise aux droits de donation, elle ne sera en principe plus soumise aux droits de succession ni à la législation successorale.

Depuis le 15 décembre 2020, les citoyens belges sont tenus de faire enregistrer en Belgique les donations de biens mobiliers réalisées devant un notaire étranger. Ils sont donc désormais soumis aux droits de donation belges.

2. Donations à des bonnes causes : régime de faveur

Les dons de biens mobiliers aux membres de la famille et aux amis peuvent donc se faire à un faible taux d'imposition. Les donations de biens immobiliers sont plus lourdement taxées, mais les taux ont été réduits et harmonisés dans les trois Régions.

Un taux fixe spécifique est prévu pour les donations aux associations caritatives, tant pour les biens immobiliers que mobiliers. En Flandre, ces donations sont entièrement exonérées d'impôt depuis le 1^{er} juillet 2021.

En Flandre, les dons aux bonnes causes sont exonérés des droits de donation

Depuis le 1^{er} juillet 2021, un taux de 0% a été introduit en Flandre pour les donations à des associations caritatives des secteurs public et privé. Les associations ne doivent donc plus payer de droits de donation, à une exception près : les donations à des fondations privées ne tombent pas sous le coup de la nouvelle réglementation et restent soumises au taux de 5,5%.

Plus d'informations ?

Consultez les tableaux dans l'Annexe 3 sur les droits de donation

TEMOIGNAGE



Vous avez inclus une association caritative dans votre testament. Quel est votre sentiment par rapport à ça ?

« Depuis mon plus jeune âge, je me suis toujours engagée en faveur des choses qui comptent. J'aime faire bouger les choses. Je n'ai jamais connu le moindre moment où j'ai pensé que j'en avais assez fait, y compris lorsque j'ai pris ma pension. J'ai cru un moment que ma mort signifierait que je ne pourrais plus rien apporter. Aujourd'hui, je sais que ce n'est pas le cas. Bien entendu, il y a beaucoup de choses que je ne verrai pas. Je dois l'accepter. Mais je peux léguer quelque chose à la génération suivante. En incluant une bonne cause dans mon testament, je contribue à faire en sorte que l'association continue à s'engager auprès des autres. C'est un sentiment merveilleux que de réaliser une action dont vous savez qu'elle contribuera à un monde meilleur. »

Denise Lampaert



J'avais de grands rêves étant jeune, je voulais changer le monde ! Et bien vous savez quoi ? Ça n'a pas changé ! C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.



PARTIE 3
**RÉGLER VOTRE
FIN DE VIE**

TEMOIGNAGE



Quelles sont les bonnes causes importantes pour vous ?

« J'ai fait un don à une organisation qui éduque des chiens d'assistance pour les aveugles. Une de mes plus grandes peurs est de perdre la vue. Ma grand-mère est devenue aveugle et cela m'a affectée. Elle restait assise à côté de sa petite radio et ne faisait presque rien. Elle ne pouvait plus lire alors qu'elle aimait tant la lecture. Elle tricotait aussi beaucoup. Je ne veux pas vivre cela. En outre, je souhaite léguer quelque chose à la recherche contre des maladies qui touchent de plus en plus de personnes, mais pour lesquelles nous ne faisons pas suffisamment de progrès. Je me rends compte à quel point il est important de s'organiser à temps. Il n'est jamais trop tôt pour rédiger son testament, car on peut mourir à tout moment. »

Nadine Leblanc

1

RÉGLER LES ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES DE VOTRE FIN DE VIE

Cette démarche implique beaucoup de choses si l'on veut bien s'y préparer. C'est pourquoi testament.be a élaboré un plan en cinq étapes sur les dons en fin de vie, qui sont abordés dans ce chapitre.

1. Communiquez des informations pratiques à vos proches

Suite à votre décès, vos proches devront informer toutes sortes d'organismes et régler des questions pratiques. Pour les aider dans ces démarches, vous pouvez déjà préparer un dossier pratique.

Ce dossier peut notamment contenir les éléments suivants :

- si vos enfants sont encore jeunes : données pratiques concernant leurs habitudes, soins, éducation, dossier médical, accueil... ;
- pour un partenaire dans le besoin : données relatives à l'aide-ménagère, aux aides-soignants... ;
- liste de vos testaments et l'endroit où vous les gardez ;
- vos données médicales ;
- vos comptes bancaires et dettes éventuelles ;
- liste de vos assurances ;
- votre fournisseur d'énergie, de télécommunications ;
- liste d'abonnements et d'affiliations ;
- éventuellement les coordonnées de votre (vos) locataire(s) ou bailleur ;
- une liste d'adresses pour l'envoi de faire-part de décès ;
- d'autres noms et adresses importants ;
- si vous laissez un animal domestique : données pratiques en matière de soins, etc. ;
- emplacement des clés (de réserve), documents importants, etc. ;
- votre succession numérique.

Coffre-fort numérique gratuit pour vos documents confidentiels

Depuis peu, les notaires belges proposent un coffre-fort numérique personnel gratuit, le coffre-fort Izimi, dans lequel vous pouvez stocker en toute sécurité vos documents personnels et confidentiels, comme des diplômes, des contrats, des factures et des titres. Vous pouvez y classer vos documents selon un modèle proposé ou selon vos souhaits personnels. Ce coffre-fort est strictement personnel. Vous ne pouvez partager certains documents avec une autre personne que si vous lui en donnez explicitement l'autorisation.

Vous pouvez autoriser votre notaire à transférer le contenu de votre coffre-fort Izimi à vos héritiers après votre décès.

Plus d'informations : <https://www.izimi.be>

Réglez votre succession numérique

Si vous utilisez un ordinateur, n'oubliez pas de préparer votre succession numérique.

- Peut-être avez-vous des *biens numériques* à léguer : des titres, des contrats ... au format numérique. Consignez-les dans votre testament et désignez quelqu'un comme exécuteur testamentaire.
- Votre *succession numérique* contiendra au minimum une liste de vos mots de passe et comptes et peut-être même un carnet d'adresses, un journal, des lettres, des albums photo, de la musique, des livres électroniques... Mentionnez dans le dossier à l'attention de vos proches où ils se trouvent et ce qu'il convient d'en faire après votre décès. Votre compte doit-il être clôturé ? Souhaitez-vous qu'un message spécifique soit envoyé à certaines personnes ?
- Vous pouvez également conserver vos mots de passe, données relatives aux comptes, photos numériques, etc. dans un *coffre-fort numérique* mis à disposition par certains assureurs et entrepreneurs de pompes funèbres ou le coffre-fort Izimi proposé par les notaires (voire explication encadré précédent).
- En ce qui concerne les comptes sur les *services Google*, tels que Gmail, YouTube et Picasa, vous pouvez définir à l'avance la procédure à suivre en cas d'inactivité pendant plusieurs mois (et en cas de décès éventuel) par le biais d'un Inactive Account Manager. Une possibilité consiste à supprimer tous les comptes dès qu'il n'y a plus de connexion pendant plus de trois, six ou douze mois. Un avertissement vous est toutefois envoyé par mail ou par SMS. Une autre possibilité consiste à simplement désactiver vos comptes, ou à contacter une série de personnes de confiance prédéfinies.

- Vous pouvez faire savoir à *Facebook* à l'avance ce que vous souhaitez faire de votre compte après votre décès. Votre compte sera-t-il complètement désactivé ou sera-t-il transformé en profil de commémoration avec un « statut de souvenir » ? Si vous souhaitez que ce profil de commémoration soit géré activement, par exemple avec des messages de deuil, vous devez également désigner une personne de contact dans vos paramètres *Facebook* pour les comptes avec statut de commémoration.
- Les *applications commerciales spécifiques* (et souvent payantes) se multiplient dans le cadre de la succession numérique. Le point de départ est toujours le même : l'utilisateur doit désigner une personne de confiance pour accomplir et faire respecter ses dernières volontés, de la gestion du compte e-mail ou d'un site web à la publication d'un dernier hommage numérique.

2. Préparez votre succession

Le règlement d'une succession peut être à l'origine de disputes et générer des conflits qui durent pendant des années. C'est pourquoi il est important de réfléchir en temps utile à ce que vous voulez faire de vos biens.

Prenez le temps nécessaire. En guise de préparation à la succession, vous pouvez dresser une liste de tous vos biens. N'indiquez pas uniquement les objets dont la valeur financière est élevée, mais également ceux auxquels vous êtes particulièrement attaché(e) sur le plan affectif. Mentionnez l'ensemble de vos biens. À quels biens souhaitez-vous donner une affectation spécifique ? Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter un message personnel pour expliquer pourquoi vous avez légué quoi et à qui.

Vous pouvez réserver votre piano pour votre petit(e)-fils(fille) qui aime tant ses cours de musique. La caravane revient à votre fils qui trouve les vacances en caravane idéales. Et votre collection de CD est offerte à votre ami(e) avec qui vous avez pu partager tant de bons moments dans votre vie. Lors de l'établissement de cette liste, peut-être penserez-vous également à quelque chose à donner à ce voisin ou cet ami qui vous a si bien aidé pendant des années. Et peut-être voulez-vous faire don d'une œuvre d'art ou de votre collection d'œuvres d'art à un musée ou à une association caritative ?

Une liste aide à prendre ces décisions. Créez un « dossier de succession ». Notez tout ce que vous possédez dans les catégories suivantes ainsi que les biens auxquels vous souhaitez donner une affectation spécifique :

- biens immobiliers : habitation(s), maison de vacances, box de garage... ;
- activités bancaires : compte bancaire, carnets d'épargne, actions... ;
- biens mobiliers : vaisselle, tapis, télévision, réfrigérateur, meubles... ;
- vêtements ;
- bijoux ;
- œuvres d'art et antiquités ;
- instruments de musique et livres de musique ;
- médailles ;
- livres, CD ;
- albums photos et journal intime, lettres, diapositives... ;
- documents : livret de mariage, diplômes, acte(s) de propriété(s) immobilière(s)
- voiture(s) ;
- matériel de loisirs : matériel de peinture, matériel de sport, matériel photo, vélo, jeux de société... ;
- collections : timbres-poste, vieilles pièces de monnaie... ;
- articles de jardin : mobilier de jardin, barbecue, accessoires de jardin... ;
- animaux domestiques ;
- assurances ;
- autres.

Conseils pour préparer votre succession

- Dites à vos héritiers et/ou légataires que vous avez créé un dossier pour votre succession ou remettez-leur une copie de ce dossier. Ce peut être une bonne occasion d'aborder la question de votre succession.
- Désignez une personne de confiance qui veillera à ce que la succession se déroule selon votre volonté. Il doit s'agir d'une personne impartiale qui n'est pas héritière ou légataire elle-même. Ce peut être un notaire, mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez associer cette personne à l'établissement ou à la finalisation de votre dossier de succession. Ainsi, elle saura parfaitement ce que vous attendez et pourra par la suite régler la succession selon votre volonté. Elle pourra éventuellement faire le nécessaire pour régler votre succession numérique.

- Rassemblez tous vos documents importants dans une enveloppe ou un dossier, avec la liste des données pratiques. Signalez à votre personne de confiance et éventuellement à votre notaire l'endroit où vous conservez ces documents.
- Tenez à jour votre dossier. Vérifiez-le au moins une fois par an et apportez-y les modifications nécessaires.

3. Envisagez un testament

Si vous n'avez pas rédigé de testament, la loi détermine qui a droit à une part de votre héritage. Certains héritiers bénéficient d'une part de la succession protégée par la loi : la réserve. Il s'agit de l'époux/épouse et des (petits-)enfants. Ce sont ce que l'on appelle les héritiers réservataires, qui ont droit à la part réservée de la succession. Vous pouvez ensuite disposer librement de la part restante de votre succession, ce que l'on appelle la quotité disponible. Selon le droit successoral actuel, il s'agit d'au moins la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants.

Vous êtes d'accord avec la dévolution légale et n'avez pas d'autres souhaits particuliers ? Dans ce cas, votre succession sera divisée entre vos héritiers légaux et vous n'avez pas besoin d'un testament.

Mais vous souhaitez donner une affectation spécifique à la quotité disponible de votre succession, par exemple faire un legs à une bonne cause ? Vous devez alors toujours rédiger un testament.

Vous n'avez pas d'enfants ni d'héritiers légaux et vous souhaitez soutenir une bonne cause ? Un testament est également requis.

De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées dans la Partie 1.

4. Envisagez une donation

Peut-être souhaitez-vous déjà faire don de certains biens de votre vivant ? Cela suscitera peut-être des réactions positives. Mais vous serez peut-être également confronté(e) à des réactions négatives, du bénéficiaire ou d'autres personnes n'ayant rien reçu. Déterminez si vous souhaitez partager de manière explicite les motifs de vos choix. Envisagez la désignation d'une personne de confiance si vous souhaitez parler ouvertement avec toutes les personnes concernées.

Peut-être souhaitez-vous également faire un don pour une bonne cause ? Vous apporterez ainsi votre contribution à un monde meilleur. Vous pouvez continuer à avoir de l'influence, même si vous n'êtes plus là. C'est une perspective positive qui procure à beaucoup de personnes un sentiment de satisfaction.

La partie précédente explique en détail comment faire un don à une bonne cause.

5. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux

Lorsque vous savez que « vos jours sont comptés », il est temps de faire vos adieux. Faire ses adieux consciemment peut être une démarche difficile et douloureuse. Mais en même temps chaleureuse, libératrice, porteuse d'espoir. Faites-le uniquement si vous le souhaitez, et à votre manière.

Vous préférez le faire de manière individuelle ? Ou convier de petits groupes ? Ou tout le monde ensemble ? Peut-être souhaitez-vous évoquer avec vos proches des souvenirs agréables, et regarder des photos de vieux albums. Prévoir un moment pour régler de vieilles querelles. Dire à quelqu'un combien vous appréciez sa présence. Ou donner un conseil, transmettre une leçon de vie.

Le fait de faire vos adieux peut aider vos proches dans leur processus de deuil. Pouvoir se dire au revoir tranquillement peut également mettre fin à de vieilles rancœurs et à des désaccords tenaces.

Peut-être pouvez-vous offrir quelque chose lors de ces adieux : un livre, un CD, un poème... Ou bien une lettre que vous avez écrite, une photo qui vous est chère. Certaines personnes enregistrent un message audio ou vidéo. Un cadeau personnel est perçu différemment qu'une partie de la succession.

Le moment est venu de dire et de faire ce que vous avez toujours voulu dire et faire...



2

ORGANISER LES SOINS DE FIN DE VIE

Pour préparer vos derniers jours, vous pouvez encore aller plus loin si vous le souhaitez. Vous pouvez réfléchir aux différents soins que vous désirez pour votre fin de vie et prendre les dispositions nécessaires.

Les gens peuvent avoir des avis très différents à propos de leur fin de vie. Certaines veulent continuer à vivre le plus longtemps possible, d'autres ne veulent pas souffrir, et d'autres encore veulent décider eux-mêmes du moment où il vont partir.

Aujourd'hui, vous pouvez faire entendre votre voix en ce qui concerne la fin de vie que vous désirez. Depuis 20 ans (2002), notre pays dispose d'un vaste cadre légal en la matière, avec la loi relative aux droits du patient, la loi relative aux soins palliatifs et la loi relative à l'euthanasie.

Vous ne devez pas attendre d'être très vieux ou en phase terminale d'une maladie pour consigner vos souhaits relatifs à votre fin de vie. En effet, chacun peut se retrouver, du jour au lendemain, dans une situation où son pronostic vital est en jeu. Si vous ne voulez pas dépendre des décisions de vos proches et de vos dispensateurs de soins, il est judicieux d'élaborer vous-même une planification anticipée des soins.

Quels traitements médicaux souhaitez-vous ou ne souhaitez-vous pas pour votre fin de vie ? Choisissez-vous les soins palliatifs et/ou l'euthanasie ? Souhaitez-vous être donneur d'organes ou offrir votre corps à la science ? Comment envisagez-vous vos obsèques et tout ce qui s'y rapporte ? Vous pouvez discuter de ces choix avec votre famille et vos amis, avec vos dispensateurs de soins, le médecin généraliste, le spécialiste ou avec le centre de services de soins et de logement.

C'est une bonne chose de penser dès maintenant aux soins que vous aimeriez recevoir et d'en parler. Et c'est encore mieux de consigner cela par écrit dans un document que l'on appelle une « déclaration anticipée de volonté ». Une déclaration anticipée de volonté distincte, obligatoire ou facultative, est disponible pour chacun des aspects précités. Il n'existe pas (encore) de document global.

Enfin, si vous le souhaitez, il y a d'autres choses que vous pouvez régler. S'il arrive un moment où vous n'êtes plus en état de prendre vous-même des décisions importantes concernant la gestion de vos biens, vous pouvez, au moyen d'un mandat extrajudiciaire, désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent le faire à votre place, par exemple vendre une maison. Sinon, le juge de paix nommera un administrateur à cette fin. Dans le dernier point, vous trouverez plus d'informations sur la façon de donner un mandat extrajudiciaire.

1. Vos droits en tant que patient

Depuis 2002, il existe en Belgique une loi importante relative aux droits de l'être humain en tant que patient : la loi relative aux droits du patient, laquelle a subi encore quelques modifications par la suite. Cette loi reprend tous les droits dont vous disposez en tant que patient à l'égard d'un dispensateur de soins tel qu'un médecin généraliste, un spécialiste, un pharmacien ou un dentiste.

1. Le droit de choisir librement un dispensateur de soins et d'obtenir des soins médicaux de qualité

Chaque patient peut choisir librement un dispensateur de soins et peut en changer s'il le souhaite. Ce libre choix peut toutefois être limité dans certains cas, par exemple en présence d'un seul spécialiste dans un hôpital.

Le patient a droit aux meilleurs soins médicaux possibles. À souligner à cet égard : chaque patient a droit à ce que le prestataire de soins prête attention à sa douleur. Un médecin doit prévenir, évaluer, traiter et soulager la douleur.

2. Le droit d'être informé ou pas

Chaque patient a droit à des informations claires sur son état de santé, l'évolution probable de celui-ci et le traitement que le médecin lui propose, notamment l'objectif du traitement, sa nature, son degré d'urgence, les effets secondaires et les risques éventuels, le suivi, les alternatives existantes et les conséquences financières. Ces informations doivent être partagées en temps utile, dans un langage clair et adapté au patient. Il existe certaines exceptions, par exemple lorsqu'un patient inconscient arrive aux urgences. Dans ce cas-là, ces informations sont seulement mentionnées dans le dossier du patient.

Mais, en principe, vous avez donc le droit d'être informé. Il est néanmoins possible que vous préfériez ne pas recevoir certaines informations. Si vous le signalez, le médecin en tiendra compte, à moins que cela ne représente un danger pour vous ou votre entourage (par exemple, une maladie infectieuse).

Si vous souhaitez qu'un tiers suive votre évolution médicale de près, et vous assiste dans vos contacts avec les médecins, vous pouvez désigner une *personne de confiance*, oralement ou par écrit.

3. Le droit d'accepter ou de refuser un traitement

En tant que patient, vous devez marquer votre accord avec chaque examen effectué et chaque traitement qu'un médecin souhaite vous donner. Vous pouvez marquer votre accord de manière explicite et verbale, ou de manière implicite, par votre comportement, par exemple en tendant votre bras pour recevoir une injection. Vous pouvez accepter un traitement sous conditions, ou refuser un examen ou un traitement. Cependant, vous devez encore avoir les idées claires et être en état de comprendre de quoi il est question.

4. Le droit de consulter le dossier patient ou d'en obtenir une copie

Le médecin tient à jour un dossier précis pour chaque patient. Les dossiers papier sont de plus en plus souvent remplacés par des dossiers électroniques. Vous pouvez demander de consulter ce dossier ou d'en recevoir une copie. Le médecin ne délivrera toutefois aucune copie s'il soupçonne que vous subissez des pressions pour communiquer ces informations, par exemple à votre employeur ou à une compagnie d'assurances. Si vous changez de médecin, vous pouvez demander que votre dossier soit transféré.

Portail de santé en ligne

MaSanté.be est un récent portail en ligne aussi appelé Personal Health Viewer. Il s'agit d'une initiative du Service public fédéral Santé publique, de l'ensemble des mutualités et d'autres partenaires.

Ce point d'accès central vous permet de consulter de façon électronique diverses données à caractère personnel concernant votre santé, p. ex. votre « dossier santé résumé » chez votre médecin généraliste (si vous avez autorisé le partage de vos données relatives à votre santé – voir le point suivant), vos vaccinations, votre médication, vos déclarations de volonté. Ce portail comprend également des informations générales concernant votre santé, entre autres sur le COVID-19.

Plus d'informations

www.masante.belgique.be
Ou auprès de votre mutualité

5. La protection de la vie privée

Les informations relatives à la santé d'un patient ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf dans les cas déterminés par la loi, par exemple pour protéger d'autres personnes en cas de risque de contamination.

Les dispensateurs de soins peuvent partager les données relatives à votre santé par voie électronique

Vous pouvez donner votre consentement aux personnes qui vous traitent pour partager des informations relatives à votre santé de manière sécurisée par voie électronique. Cela permet, par exemple, à votre médecin généraliste et vos spécialistes, de consulter les résultats réciproques de tests sanguins, ou des calendriers de vaccination et de médicaments, d'établir un diagnostic plus rapide et d'éviter des examens inutiles.

Vous pouvez donner votre « consentement éclairé » via votre dispensateur de soins ou votre caisse d'assurance maladie.

Même si vous avez donné à vos dispensateurs de soins l'autorisation de partager les données relatives à votre santé, vous conservez vos droits en tant que patient. Vous pouvez toujours révoquer votre consentement. Vous pouvez exclure certains dispensateurs de soins de l'accès à vos données. Vous pouvez également demander à un dispensateur de soins de ne pas partager certaines informations.

Que faire si vos droits de patient ne sont pas respectés ?

Lorsque vous estimez que l'un de vos droits de patient n'est pas respecté, vous pouvez déposer une plainte auprès du service de médiation compétent. Soit de l'hôpital lorsque votre plainte concerne un dispensateur de soins qui travaille à l'hôpital, soit auprès du Service de médiation fédéral « Droits du patient » s'il s'agit d'un dispensateur de soins qui n'est pas lié à un hôpital, par exemple un médecin généraliste. Votre personne de confiance peut vous aider à cet égard.

Une plainte à propos de vos droits du patient ?

- Concernant des dispensateurs de soins dans un hôpital : le service de médiation de l'hôpital
- Pour d'autres dispensateurs de soins : Service de médiation fédéral « Droits du patient »
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

DG Soins de santé
Service de médiation fédéral « Droits du patient »
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
02 524 85 21
mediation-droitsdupatient@health.fgov.be

Que faire si vous ne pouvez pas exercer vous-même vos droits de patient ?

Il peut arriver qu'un jour, vous ne puissiez pas (plus) exercer vos droits, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou souffrez de démence. Pour encore faire entendre votre voix à ce moment-là, vous pouvez désigner un représentant maintenant, tant que vous en êtes capable.

Ce *représentant ou mandataire* pourra alors parler en votre nom et exercer vos droits en tant que patient lorsque vous ne pourrez plus le faire vous-même. Le représentant a donc plus de responsabilités que la personne de confiance, qui ne fait qu'assister le patient.

En désignant vous-même un représentant ou un mandataire, vous avez une plus grande certitude de recevoir uniquement les soins que vous souhaitez. Vous choisissez vous-même votre représentant : un membre de votre famille, un(e) ami(e) ou quelqu'un qui vous dispense des soins et vous lui parlez de la manière dont vous souhaitez exercer vos droits en tant que patient. Les médecins doivent tenir compte de l'avis de cette personne. Le médecin peut exceptionnellement déroger à la décision du représentant dans l'intérêt du patient, par exemple lorsque d'autres intérêts entrent en ligne de compte dans le cadre de la succession. Le médecin doit motiver cette décision dans le dossier.

Un représentant est une personne qui peut parler officiellement en votre nom lorsque vous ne pouvez pas (plus) le faire vous-même. Tout le monde ne peut pas assumer cette tâche. Il est important que cette personne ose exprimer clairement votre volonté à l'égard du médecin et de l'équipe médicale. Gardez

donc à l'esprit que ce n'est pas une tâche facile. Le fait de décider à la place de quelqu'un d'autre peut être lourd sur le plan émotionnel. Réfléchissez donc bien à la personne que vous choisissez.

Vous désignez votre représentant en remplissant un formulaire que vous et le représentant signez. Vous remettez cette déclaration à votre médecin, qui l'ajoutera à votre dossier patient. Vous pouvez révoquer cette déclaration à tout moment, à l'aide d'une nouvelle déclaration écrite datée et signée. À l'heure actuelle, vous pouvez également désigner, dans votre mandat extrajudiciaire, un représentant qui veillera au respect de vos droits du patient (voir infra, point 8).

Il est important que vous informiez vos proches parents ou ami(e)s de vos décisions.

Et si vous ne choisissez pas de représentant ?

Si vous ne désignez pas de représentant, la loi détermine alors quels membres de la famille ou quelles autres personnes agiront pour vous lorsque vous ne pourrez pas (plus) le faire vous-même.

Il s'agit en premier lieu de votre partenaire. Si vous n'avez pas de partenaire, ce sont vos enfants qui vous représentent. Si vous n'avez pas non plus d'enfants, les médecins discuteront de votre situation avec un parent, un frère ou une sœur.

Le médecin demande alors à la famille si elle est d'accord avec le traitement proposé et fournit toutes les informations nécessaires.

Lorsque quelqu'un n'est plus capable de prendre lui-même des décisions, n'a pas désigné de représentant et n'a pas de famille proche, dans ce cas, le dispensateur de soins concerné veillera aux intérêts du patient en concertation multidisciplinaire. Lorsque différents représentants, vos enfants par exemple, ne sont pas d'accord, le médecin veillera là aussi à vos intérêts en concertation multidisciplinaire.

Une autre possibilité est encore proposée dans le cadre de la législation récente instaurant un nouveau statut de protection. Une personne concernée, par exemple un membre éloigné de la famille ou un(e) ami(e), peut également aller devant les tribunaux et demander au juge de paix de mettre la personne qui n'est plus en état de prendre des décisions elle-même sous administration. Le juge de paix peut désigner un administrateur pour la gestion de ses biens et un administrateur pour la protection de la personne elle-même, entre autres en vue de l'exercice de ses droits de patient (loi du 17 mars 2013). Pour éviter cette situation, vous devez vous-même désigner à temps un représentant. Celui-ci est toujours prépondérant sur l'administrateur.

En résumé, les droits du patient sont défendus conformément à la règle en cascade suivante :

1. si le patient est capable d'exprimer sa volonté : le patient lui-même ;
2. si le patient n'est pas en mesure d'exercer ses droits : le représentant désigné préalablement par le patient ;
3. si aucun représentant n'a été désigné : l'administrateur après autorisation du juge de paix ;
4. en l'absence d'administrateur, les membres de la famille entrent en ligne de compte dans cet ordre : conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant légal ou de fait ; enfant majeur ; parent ; frère ou sœur majeur(e) ;
5. en cas d'absence, de refus d'agir ou de conflit entre deux ou plusieurs personnes compétentes : le praticien (médecin), le cas échéant en concertation multidisciplinaire.

Vous pouvez consigner votre volonté concernant les traitements dans une déclaration anticipée de volonté

Il peut arriver un moment où vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté, par exemple si vous vous trouvez dans le coma. Si vous ne souhaitez plus à ce moment-là subir certains traitements (réanimation, respiration artificielle, alimentation artificielle...), vous pouvez rédiger ce que l'on appelle une *déclaration anticipée négative*.

Cette déclaration anticipée négative est contraignante. Les médecins ont l'obligation d'en tenir compte dans le cadre de la loi relative aux droits du patient.

Vous pouvez également rédiger une déclaration anticipée positive dans laquelle vous indiquez quels traitements vous estimez encore acceptables, par exemple, certaines opérations, certains examens invasifs, un traitement analgésique. Une déclaration anticipée positive n'est pas contraignante, mais purement indicative pour le médecin traitant.

Vous pouvez mentionner dans ces déclarations anticipées de volonté si vous avez désigné une personne de confiance ou un représentant officiel. Le représentant ne peut en aucun cas s'opposer à la déclaration anticipée de volonté du patient et le médecin doit toujours respecter votre volonté consignée dans un écrit. Si cette volonté n'est pas claire, le médecin agira pour le mieux dans l'intérêt de la santé du patient.

Rédigez par écrit la déclaration anticipée négative si vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté. Il est préférable de le faire en présence de votre représentant éventuel et de votre médecin afin que tout soit parfaitement clair. Vous conservez la déclaration anticipée négative proprement dite et remettez un exemplaire à votre médecin pour le dossier patient et un exemplaire à votre personne de confiance.

Lorsque vous avez décidé pour vous-même de quelle manière vous envisagez les soins dans le cadre de votre fin de vie ou si vous avez encore des questions, il est conseillé d'en parler. Cela peut vous apporter d'autres précisions. Pour votre famille et votre entourage, cela leur donne le temps de comprendre et d'accepter ce que vous avez décidé. Pourquoi arrêtez-vous les traitements ? Et pourquoi avez-vous choisi comme représentant telle amie, votre fille et pas votre fils, votre frère plutôt que votre sœur ?

Votre choix concernant les traitements (non) souhaités est-il définitif ?

Non. Tant que vous avez les idées claires et êtes en mesure de prendre des décisions, vous pouvez indiquer si vous acceptez ou non un traitement proposé. Peut-être avez-vous toujours pensé que vous vouliez vivre le plus longtemps possible, même si vous tombiez gravement malade. Mais si, à un moment donné, vous n'en pouvez plus, c'est votre droit le plus strict de refuser un traitement proposé, même si précédemment vous aviez indiqué autre chose dans une déclaration anticipée de volonté. Et inversement.

Plus d'informations sur les droits du patient

Fédération francophone des associations de patients : Ligue des Usagers des Services de Santé (LUSS)
Avenue Sergent Vrithoff, 123
5000 Namur
081 74 44 28
luss@luss.be
www.luss.be

www.soinspalliatifs.be/images/pdf/spf_brochuredroitdupatient_fr.pdf

2. Les soins palliatifs

Si vous n'en avez plus pour longtemps à vivre ou que vous devez subir des traitements douloureux, vous pouvez recourir aux soins palliatifs. L'accompagnement en fin de vie est prévu par la loi relative aux droits du patient et est en outre régi par une loi spécifique. La loi du 14 juin 2002 stipule que tout patient doit pouvoir bénéficier de soins palliatifs dans le cadre de l'accompagnement de sa fin de vie.

Les soins palliatifs en Belgique

Les soins palliatifs vous aident à maintenir une certaine qualité de vie jusqu'à la fin et vous assurent une fin de vie paisible, entouré de vos proches.

Le Docteur Cicely Saunders, l'une des pionnières en la matière, a décrit les soins palliatifs comme étant « tout ce que l'on doit encore faire lorsque l'on pense qu'il n'y a plus rien à faire ». Elle fonda les premiers « hospices » pour soins palliatifs au Royaume-Uni au cours de la seconde moitié du vingtième siècle.

Les centres de soins palliatifs volontaires dispensés par des médecins et des infirmier(ère)s sont apparus dans notre pays à la fin des années 1980. Les acteurs des soins palliatifs se sont regroupés en 1990 au sein de la Fédération wallonne, bruxelloise ou flamande.

Il existe à ce jour huit réseaux régionaux de soins palliatifs en Région wallonne, un seul en Région de Bruxelles-Capitale (bicommunautaire) et quinze en Région flamande. Il s'agit d'organisations pluralistes qui ont pour objectif d'appuyer le déploiement de soins palliatifs dans une certaine Région.

Chaque réseau de soins palliatifs est censé nouer un partenariat avec une équipe d'accompagnement de confiance du patient dans les soins palliatifs dispensés et accompagne les patients en soins palliatifs et leurs proches dans cette dernière phase de vie. Une tâche qu'elle assume tant au domicile du patient que dans d'autres lieux tels que des centres de services de soins, des centres psychiatriques ou encore dans des établissements accueillant des personnes handicapées.

Chaque citoyen peut faire appel au réseau de soins palliatifs de sa région, une démarche dont peut s'acquitter le médecin traitant. L'objectif principal du réseau palliatif est de veiller à ce qu'un patient puisse s'éteindre dignement dans l'environnement qu'il souhaite.

En quoi consistent les soins palliatifs ?

Le terme « palliatif » vient du verbe latin « palliare » qui signifie : adoucir, couvrir d'un manteau, entourer, protéger, choyer. Les soins palliatifs signifient : apporter au patient un maximum de confort et soulager la douleur. Il peut s'agir aussi bien de douleur physique que de douleur psychique.

Les soins palliatifs désignent souvent les soins terminaux, les soins en fin de vie. Mais pas toujours. En réalité, tous les malades (désormais) incurables entrent en ligne de compte pour bénéficier de soins palliatifs, y compris lors de traitements qui prolongent la vie.

En recourant à temps aux soins palliatifs, vous pouvez tirer le meilleur parti du temps qu'il vous reste, par exemple en choisissant un traitement allégé avec moins d'effets secondaires.

Les soins palliatifs se déroulent selon les souhaits du patient. Les dispensateurs d'aide sont spécialement formés pour répondre à toutes leurs questions et les aider à résoudre leurs problèmes : le souhait de mourir dignement et de ne pas souffrir, mais aussi la peur, le chagrin, la colère, l'impuissance, les questions sur le sens de la vie... « Ai-je bien vécu ? », « Pourquoi dois-je déjà mourir ? », « Comment faire mes adieux ? », « Y a-t-il quelque chose après la mort ? ». Certaines personnes souhaitent encore dire quelque chose avant qu'il ne soit trop tard : régler une dispute, reconnaître une erreur, pardonner, affirmer leur amour...

Si vous le souhaitez, il est possible de faire appel à un prêtre, à un conseiller moral ou à un imam.

À la fin de leur vie, beaucoup de patients se soucient également des dispositions à prendre, en ce qui concerne les obsèques, le partenaire nécessitant des soins, les enfants. Ces questions peuvent également être abordées avec des dispensateurs d'aide dans le cadre des soins palliatifs.

La famille et les amis proches trouvent également une oreille attentive auprès des dispensateurs d'aide. Le partenaire se demande peut-être comment organiser seul la vie de famille, les enfants peuvent éprouver de grosses difficultés avec le bouleversement des relations familiales...

Comment se déroule la lutte contre la douleur ?

Dans le cadre des soins palliatifs, une attention est bien entendu accordée au contrôle de la douleur physique. Le médecin administre scrupuleusement le traitement choisi afin de faire disparaître ou d'atténuer au maximum la douleur ou les symptômes. Un contrôle efficace de la douleur permet dans de très nombreux cas au patient de connaître des jours bien « meilleurs ». Les derniers moments sont vécus d'autant plus sereinement et les proches gardent un souvenir d'autant plus beau.

Il arrive que la douleur physique ou mentale ne puisse pas être soulagée aussi longtemps que le patient reste pleinement conscient. Lorsque le patient est en phase terminale, le médecin peut alors proposer la sédation palliative. Cela signifie que le patient est plongé dans un état de somnolence au moyen d'un traitement médicamenteux, une sorte de coma artificiel dans lequel il ne ressent plus la douleur. L'objectif est ici aussi, en première instance, de rendre la dernière phase de vie aussi confortable que possible, pas de la raccourcir.

Des voix s'élèvent depuis un certain temps déjà pour dénoncer le fait que la pratique de sédation palliative se situe dans une zone grise. Elles insistent

sur le développement d'un cadre légal clair en la matière assorti d'un enregistrement ultérieur obligatoire sur le plan légal, comme c'est le cas pour l'euthanasie.

Où pouvez-vous recevoir des soins palliatifs ?

Vous pouvez choisir où vous souhaitez recevoir vos soins palliatifs : à domicile, en Centre de jour spécialisé, à l'hôpital, en centre de services de soins et de logement ou en maison de repos et de soins.

Vous pouvez donc opter pour des soins palliatifs à domicile pour finir vos jours dans votre environnement familial. Les soins palliatifs à domicile débutent auprès du médecin généraliste ou d'autres dispensateurs de soins en première ligne, par exemple des infirmier(ère)s à domicile. Pour les soins palliatifs complexes à domicile, chaque Région dispose également d'une équipe de soins palliatifs à domicile. Parlez-en à votre médecin. Une équipe interdisciplinaire vous encadre : médecins, infirmier(ère)s, psychologues, aides-soignantes, aides familiales et bénévoles. Ils sont formés au traitement des douleurs, à l'écoute et à l'accompagnement de fin de vie.

Combien cela coûte-t-il ?

Les pouvoirs publics offrent un appui financier pour alléger le coût des soins palliatifs, comme la gratuité des visites du médecin généraliste et des soins infirmiers à domicile.

Il existe également un forfait « soins palliatifs » pour couvrir les frais de médicaments, de soins et de dispositifs pour les patients palliatifs à domicile. Demandez à votre médecin d'informer le médecin-conseil de la mutuelle et de lui transmettre un formulaire d'avis médical. La mutuelle versera alors le montant forfaitaire au patient dans les meilleurs délais.

3. L'euthanasie

Peut-être souhaitez-vous contrôler encore davantage votre fin de vie et aller plus loin que les soins palliatifs ? Certaines personnes veulent totalement éviter la continuation de toute souffrance et déchéance, et demandent l'euthanasie.

C'est possible puisque l'euthanasie est régie par une loi dans notre pays (loi du 28 mai 2002), qui reconnaît l'euthanasie comme un droit pour chaque malade à poser ses choix en termes de vie et de mort pour autant qu'il se trouve dans les conditions édictées par la loi.

La loi décrit l'euthanasie comme l'acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'un patient, à la demande expresse de celui-ci (et de personne d'autre).

À la demande du patient, un médecin peut pratiquer l'euthanasie si toutes les conditions stipulées dans la loi sont remplies.

Le patient peut exprimer cette demande dans une *déclaration anticipée de volonté* au cas où il se retrouverait dans un coma irréversible, ou dans une *demande actuelle* s'il se trouve dans une situation médicale sans issue et qu'il est toujours capable et conscient.

1. L'euthanasie à plus long terme : suite à une déclaration anticipée de volonté

Vous pouvez bénéficier de l'euthanasie si vous l'avez sollicitée dans une déclaration anticipée de volonté. Il ne peut être tenu compte de cette déclaration anticipée de volonté que si trois conditions sont remplies :

- vous souffrez d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- vous êtes inconscient(e) ;
- votre situation est jugée irréversible selon l'état actuel de la science.

Concrètement, cela signifie qu'une déclaration anticipée de volonté pour la pratique de l'euthanasie n'est valable que si vous vous retrouvez dans un coma irréversible. Elle ne s'applique pas aux situations dans lesquelles la conscience est perturbée plus ou moins gravement, par exemple la maladie d'Alzheimer, la démence, une tumeur cérébrale...

Comment rédiger une déclaration anticipée de volonté ?

Si vous envisagez une déclaration anticipée de volonté d'euthanasie, il est bon d'en parler avec votre médecin traitant ou, si vous avez déjà rédigé ce genre de déclaration, de l'en informer.

Une déclaration anticipée de volonté d'euthanasie doit être rédigée selon un *modèle de formulaire prescrit par la loi* et doit être établie en présence de deux *témoins* majeurs dont au moins un n'a aucun intérêt matériel à votre décès. Cette déclaration anticipée de volonté est signée par vous-même et les deux témoins.

Cette déclaration anticipée de volonté peut aussi désigner une ou plusieurs *personnes de confiance* qui, le moment venu, mettront au courant le médecin traitant de votre volonté. Si vous avez désigné des personnes de confiance, elles doivent cosigner le formulaire.

Personnes de confiance et représentants

Une personne de confiance dans le cadre de la loi sur l'euthanasie a un rôle limité : elle doit uniquement informer le médecin traitant de votre volonté d'être euthanasié, si vous vous trouvez dans un état dans lequel la déclaration anticipée de volonté d'euthanasie en cas de coma irréversible peut s'appliquer.

Une personne de confiance dans le cadre de la loi relative aux droits du patient peut vous aider à suivre votre situation médicale et vous épauler dans vos contacts avec des médecins, mais c'est vous-même qui prenez les décisions.

Un représentant désigné a le rôle le plus difficile. C'est lui qui défend vos droits en tant que patient, conformément à vos souhaits si vous n'êtes plus capable de le faire personnellement, et qui, le cas échéant, prend des décisions à votre place.

Votre déclaration anticipée de volonté d'euthanasie est-elle valable à vie ?

Une modification de loi a été approuvée en 2020 ; elle met un terme à l'obligation de renouveler tous les cinq ans la déclaration anticipée de volonté. Dorénavant, à l'instar de toutes les autres déclarations de volonté, la déclaration anticipée de volonté d'euthanasie restera valable à vie.

Remarque : cette nouvelle règle s'applique exclusivement aux déclarations anticipées de volonté rédigées, revues ou renouvelées après la date d'entrée en vigueur de l'amendement de la loi (après le 2 avril 2020).

Les anciennes déclarations anticipées de volonté relevant toujours de l'« ancienne » réglementation quant à elles, devront dès lors être encore renouvelées une dernière fois.

La déclaration anticipée de volonté n'est pas nécessairement définitive. Vous pouvez la révoquer ou l'adapter à tout moment.

Est-il possible de faire enregistrer une déclaration anticipée de volonté en matière d'euthanasie ?

Oui, mais cet enregistrement est facultatif. Si vous faites enregistrer votre déclaration anticipée de volonté, les médecins en seront informés plus rapidement.

Rendez-vous auprès de votre administration communale avec votre déclaration anticipée de volonté. Le fonctionnaire communal procède à l'enregistrement de vos données dans la base de données du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Les médecins ont accès à cette base de données.

2. L'euthanasie à court terme : suite à une demande actuelle

En dehors de cette déclaration anticipée de volonté, une euthanasie ne peut être pratiquée qu'à la demande actuelle d'un patient qui se trouve dans une situation médicale sans issue et qui est encore conscient et capable d'exprimer sa volonté de mourir. Dans une demande actuelle, le patient sollicite l'euthanasie pour mourir rapidement. Par ailleurs, une euthanasie est également possible depuis quelques années pour les mineurs capables d'exprimer leur volonté (loi du 28 février 2014). Les dispositions reproduites ci-dessous sont applicables aux personnes majeures capables et conscientes.

La demande actuelle d'euthanasie doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée. Si vous ne pouvez pas rédiger vous-même la demande, une tierce personne peut le faire pour vous en présence d'un médecin.

Une demande actuelle d'euthanasie ne peut être exécutée selon la loi que si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes capable d'exprimer votre volonté et conscient.
- Vous vous trouvez dans une situation médicale sans issue.
- Votre souffrance physique et/ou psychique est constante, insupportable et inapaisable.
- Votre état est dû à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.
- La demande d'euthanasie est faite par vous par écrit, datée et signée.
- Votre demande est faite de manière volontaire, réfléchie et répétée et n'a fait l'objet d'aucune pression extérieure.
- Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre votre demande écrite et l'acte d'euthanasie. Il n'y a que chez des malades en phase terminale que l'on peut pratiquer l'euthanasie immédiatement après la requête.

Avant de pratiquer l'euthanasie, le médecin doit vous informer entre autres de votre état de santé et de votre espérance de vie. Il doit évoquer avec vous les possibilités thérapeutiques et, après concertation répétée, être d'accord avec vous qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans votre situation. Il doit demander l'avis d'un deuxième médecin : la situation est-elle effectivement sans issue sur le plan médical ? Il s'entretiendra également avec vos proches, votre famille, vos amis. Pour des patients non terminaux, dont les personnes en souffrance psychique sans issue, un troisième médecin doit également donner son avis.

Chaque médecin pratique-t-il l'euthanasie ?

Non. La loi ouvre le droit à la demande d'euthanasie, pas à l'euthanasie proprement dite.

Si vous envisagez l'euthanasie, il serait judicieux d'en discuter en temps utile avec votre médecin généraliste.

La loi relative à l'euthanasie impose la consultation d'un médecin indépendant et aussi d'un second médecin, spécialiste de l'affection en cause ou psychiatre.

Le Forum End of Life (EOL) regroupe près de 200 médecins en Communauté française qui ont suivi une formation sur cette question. Les médecins EOL assurent un appui et un avis en cas de demande d'euthanasie, mais en principe ne pratiquent pas eux-mêmes cette euthanasie : celle-ci est du domaine du médecin qui a le patient en charge. EOL s'est constitué avec l'aide logistique de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD).

Vers un durcissement ou un élargissement de la loi relative à l'euthanasie ?

La loi belge relative à l'euthanasie, assez unique au monde, suscite régulièrement des débats dans notre pays. Certaines personnes demandent actuellement le durcissement de la loi sur l'euthanasie, précisément pour ce qui est de cette souffrance psychique insupportable, notamment parce que le fait que la situation soit sans issue du point de vue médical n'est pas toujours clair dans certains cas.

D'autres, en revanche, estiment que la loi relative à l'euthanasie devrait être élargie. Dans notre pays, des voix s'élèvent pour que le débat soit lancé sur la notion de « vie achevée » comme motif d'euthanasie. Il s'agit de personnes âgées sans problèmes médicaux graves qui souhaitent l'euthanasie, parce qu'elles considèrent que leur vie est terminée et sont de ce fait en état de souffrance insupportable. La loi actuelle relative à l'euthanasie ne l'autorise pas, car la demande d'euthanasie ne repose sur aucun motif médical grave.

Il y a aussi des partisans d'un autre élargissement de la loi actuelle. La déclaration de volonté d'euthanasie n'est valable que lorsqu'un patient se retrouve dans un coma irréversible. L'euthanasie n'est donc pas possible pour les personnes atteintes de démence ou celles qui deviennent soudainement incapables, par exemple à la suite d'un accident, et ce, même si elles ont rédigé une déclaration de volonté. Elles ne peuvent pas non plus introduire de demande actuelle d'euthanasie, attendu qu'elles ne sont plus saines d'esprit. Certaines personnes estiment dès lors que, dans de tels cas, un élargissement de la loi relative à l'euthanasie est recommandé. Aussi, deux projets de loi ont été introduits à cette fin en 2019, ceux-ci étant toujours pendants.

Plus d'informations sur les soins palliatifs et l'euthanasie

Bien plus que des soins : campagne de sensibilisation aux soins palliatifs
www.bienplusquedessoins.be

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs
 Rue des Brasseurs, 175
 5000 Namur
 081 22 68 37
www.soinspalliatifs.be

La plate-forme de soins palliatifs de la Région de Bruxelles-Capitale
 Palliabru
 Rue de l'Association, 15
 1000 Bruxelles
 02 318 60 55
info@palliabru.be
www.palliabru.be

Fédération Bruxelloise Pluraliste de Soins Palliatifs et Continus
 Rue des Cultivateurs, 30
 1040 Bruxelles
 02 648 04 02
info@fbbsp-bfpz.be
www.fbbsp-bfpz.org

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
 Avenue Eugène Plasky, 144/ 3
 1030 Bruxelles
 02 502 04 85
info@admd.be
www.admd.be

Le Forum End of Life
Avenue Eugène Plasky 144 / 3
1030 Bruxelles
02 588 27 85
eol@admd.be
www.eol.admd.be

4. Le don d'organes

Les progrès de la science permettent de sauver de nombreuses vies grâce à un don d'organes. C'est là aussi une manière de continuer à avoir une certaine influence positive quand vous ne serez plus là : en soi, un donneur ou une donneuse continue à vivre à travers la ou les personne(s) qu'il ou elle a sauvée(s) par son don.

Il y a cependant trop peu de donneurs pour répondre aux besoins en Belgique. Les listes d'attente de patients en attente d'un organe déterminé sont parfois longues.

Que dit la loi ?

La loi (13 juin 1986) régleme le prélèvement d'organes ou de tissus chez une personne (le donneur) en vue de leur transplantation à des fins thérapeutiques chez une autre personne (le receveur). La loi belge stipule qu'un donneur ne peut pas recevoir de contrepartie financière et que le don est anonyme.

Les donneurs visés par la législation peuvent être vivants ou décédés. Les donneurs vivants donnent des tissus ou des (parties d') organes qui peuvent se reconstituer. Ils doivent être informés par le médecin des conséquences sociales, familiales, psychologiques et physiques du prélèvement, et y consentir librement et consciemment par écrit, dans un but altruiste. Ils peuvent révoquer leur consentement de manière ultérieure.

La plupart des donneurs sont cependant des donneurs décédés. Le plus souvent, ils peuvent donner tous leurs organes et tissus. Avant que le don n'ait lieu, il est toujours constaté si le donneur se trouve en état de mort cérébrale. Ce diagnostic doit être produit par trois médecins qui agissent de manière indépendante l'un de l'autre et indépendamment des équipes médicales qui sont chargées du prélèvement et de la transplantation des organes.

En ce qui concerne le prélèvement d'organes après le décès, la loi suppose que chaque citoyen consent au don d'organes destinés à la transplantation

après son décès, sauf s'il a exprimé son opposition de son vivant. En bref, vous marquez tacitement votre accord si vous ne vous opposez pas au prélèvement de vos organes après votre décès.

Enregistrez-vous comme donneur

Contrairement à ce que l'on pense souvent, les personnes âgées peuvent également être donneurs d'organes dans certains cas.

Vous pouvez également discuter de vos souhaits – consentement ou refus – en matière de don d'organes avec votre famille, afin qu'elle connaisse votre décision en la matière.

Si vous êtes vraiment disposé(e) à donner un organe après votre décès, nous vous conseillons de faire enregistrer votre décision pour éviter que votre famille ne puisse s'y opposer plus tard.

Don d'organes : modifications récentes

Vous pouvez faire enregistrer officiellement votre souhait de devenir donneur d'organes auprès du Service Population de votre administration communale, qui l'enregistrera ensuite dans la base de données centrale à laquelle ont accès les dispensateurs de soins concernés. Depuis le 1^{er} juillet 2020, une nouvelle possibilité existe : vous pouvez également demander à votre médecin traitant de le faire pour vous ou vous pouvez le faire directement vous-même, en ligne, via le portail www.masante.be.

Auparavant, la déclaration de volonté ne prévoyait que la possibilité de « consentir » ou de « s'opposer » explicitement au don d'organes. Depuis le 1^{er} juillet 2020, les choix sont plus nombreux. Ainsi, vous pouvez indiquer si vous consentez ou non au don d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de recherches scientifiques ou de développement de nouveaux traitements. Vous pouvez également exprimer vos souhaits par rapport au don d'un organe destiné à la transplantation ou à celui d'autres types de matériel corporel humain (peau, cartilage, tendons, etc.).

www.masante.belgique.be
<https://www.health.belgium.be/fr/don-dorganes-de-nouvelles-modalites-partir-du-1er-juillet-2020>

Comment se déroule le don d'organes ?

La loi précise que le prélèvement d'organes doit être effectué dans le respect de la dépouille du défunt et en ménageant les sentiments de la famille. La mise en bière aura lieu dans les plus brefs délais afin de permettre à la famille de rendre les derniers hommages au défunt. Les funérailles doivent pouvoir avoir lieu le plus rapidement possible.

5. Faire don de son corps à la science

Vous pouvez également décider de mettre votre corps à la disposition de la science après votre décès. Ce don contribuera à la formation de futurs médecins et à la recherche de nouvelles techniques et de nouveaux traitements médicaux.

Nous vous conseillons de prendre contact avec la faculté de médecine de l'établissement universitaire de votre choix, car les documents requis et les modalités peuvent varier.

UCL	www.uclouvain.be/fr/instituts-recherche/irec/morf/don-de-corps-a-la-science.html	02 764 52 40
ULB	www.erasme.ulb.ac.be/fr/enseignement-recherche/don-du-corps-a-la-science	02 555 63 66
ULg	www.dondecorps.uliege.be/cms/c_4039419/nl/dondecorps	04 366 51 52
UNamur	www.unamur.be/medecine/medecine/anatomie	081 72 43 02
KU Leuven	www.med.kuleuven.be/nl/geneeskunde/vc/anatomie/afstaan_lichaam	016 32 12 14
UGent	www.ugent.be/ge/hsr/nl/diensten/lichaamsafstand	09 332 51 92
UA	www.uantwerpen.be/nl/overuantwerpen/faculteiten/geneeskunde-gezondheidswetenschappen/dienstverlening-en-patientenzorg/schenking-lichaam/	03 265 28 28
VUB	svl.artevub.be/nl	02 477 43 17

6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération

Vous pouvez également prendre des dispositions pour vos obsèques. Vous pouvez faire enregistrer dans le registre de la population la façon de disposer de votre corps lorsque vous serez décédé(e). Inhumation ou incinération ? Souhaitez-vous une cérémonie funéraire selon un culte ou une conviction déterminé(e) ? Dans quelle commune souhaitez-vous votre sépulture ? Et avez-vous souscrit un contrat obsèques ?

Le Service Population de votre commune met à disposition un formulaire de déclaration de volonté formelle dans lequel vous pouvez enregistrer

vos souhaits concernant vos obsèques. Si vous avez souscrit un contrat d'obsèques, il est judicieux de le mentionner dans la déclaration de volonté. Votre commune vérifie automatiquement l'existence d'une déclaration de volonté lors de la déclaration de décès. Tant vos proches que l'entrepreneur de pompes funèbres devront tenir compte de ces souhaits. Les dernières volontés ont une validité illimitée, mais vous pouvez les modifier ou les supprimer à tout moment.

Si vous avez d'autres souhaits pour vos obsèques, vous pouvez en discuter avec votre famille ou avec l'entrepreneur de pompes funèbres de votre choix. Quel type de tombe voulez-vous, y a-t-il un caveau familial, souhaitez-vous une pierre tombale spécifique ou une épitaphe déterminée ? Avez-vous des désirs particuliers pour vos obsèques : musique, textes, fleurs...

Le don « Ni fleurs ni couronnes »

En arrivant à la fin de ce guide, vous réalisez mieux que jamais que vous pouvez apporter votre soutien à la (ou les) bonne(s) cause(s) de votre choix par le biais d'une donation ou d'un testament. Et peut-être pourriez-vous faire encore plus : à l'occasion de vos funérailles, vous pourriez - une dernière fois - montrer votre engagement et (faire) organiser une collecte de fonds.

Par exemple, le faire-part de décès pourrait signaler qu'en lieu et place de fleurs ou de couronnes, le défunt souhaite que les proches fassent un don à la bonne cause de son choix.

Un « fonds commémoratif » peut également être créé avec des photos et d'autres souvenirs du défunt, et inviter les ami(e)s et la famille à faire un don à une bonne cause spécifique. Une campagne de collecte de fonds peut de même être mise en place à cette fin, par exemple, une course à pied, un concours de pâtisserie, une action sur Facebook.

Dans certains de nos pays voisins, tels que les Pays-Bas et le Royaume-Uni, cette forme de soutien à une bonne cause est déjà bien établie dans divers secteurs (santé, culture, tiers-monde, environnement, recherche scientifique, droits humains, etc.). Lorsqu'un animal de compagnie décède, un appel peut être lancé pour soutenir une organisation de défense des animaux.

Avec le projet « Ni fleurs ni couronnes », testament.be veut faire connaître ces initiatives en Belgique et placer les informations

nécessaires à ce sujet à la disposition des citoyens et du secteur funéraire.

N'oubliez pas d'informer la (ou les) bonne(s) cause(s) choisie(s) de votre appel à dons, afin que celui-ci puisse être suivi si besoin.

www.testament.be/fr/Ni-fleurs-ni-couronnes

Le secteur funéraire ne se repose pas sur ses lauriers. Depuis peu, notre pays offre également des possibilités d'organiser des « funérailles vertes » à faible impact environnemental. Ainsi, il existe à présent sur le marché des cercueils écologiques qui se décomposent naturellement avec la dépouille, comme les cercueils en carton ou les cercueils tissés. Ces derniers ne peuvent cependant pas encore être utilisés dans les crématoriums.

Outre l'inhumation et la crémation, la Région de Bruxelles-Capitale autorise par ailleurs d'autres formes alternatives de services funéraires, comme l'humusation. Il s'agit d'un processus contrôlé dans lequel le corps du proche décédé se décompose lentement dans un mélange de copeaux de bois, paille, herbes et feuilles séchées. Après un an environ, les restes de la dépouille, à l'exception des os, ont été transformés en un humus fertile. L'humusation n'est toujours pas légalement autorisée en Wallonie et en Flandre.

La réutilisation des « monuments de cimetière » est une tendance qui existe depuis longtemps déjà dans notre pays en matière de funérailles. Certaines villes, dont Anvers, Bruges, Gand et quelques communes bruxelloises, promeuvent la réutilisation de ces belles sépultures anciennes qui ne sont plus entretenues par des proches. Il s'agit parfois de véritables bijoux architecturaux âgés de quelques décennies, voire de plus de cent ans. Des pierres tombales Art nouveau parées de somptueuses statues, des temples grecs, des édifices Art déco... Leur prix dépend de leur taille et de leur valeur artistique historique. Il peut s'avérer moins onéreux d'acquérir un monument de cimetière qu'une nouvelle pierre tombale. Certaines villes encouragent même cette pratique en offrant un subside, à condition toutefois que l'acquéreur ou sa famille restaure et entretienne la tombe.

Pour finir, vous pouvez contracter une assurance qui couvre les frais d'une inhumation ou d'une incinération. Les entrepreneurs de pompes funèbres et les compagnies d'assurances proposent des assurances obsèques ou funérailles.

Plus d'informations sur les obsèques, l'inhumation et l'incinération

www.belgium.be/fr/famille/deces/inhumation
www.belgium.be/fr/famille/deces/incineration

7. Planification anticipée des soins

Les thèmes abordés dans cette partie « Régler sa fin de vie » s'inscrivent dans une planification anticipée des soins, aussi appelée Advanced Care Planning.

Dans ce cadre, le gouvernement fédéral lance à présent une campagne à travers le site web mesvieuxjours.be afin d'inviter chaque citoyen à réfléchir à la manière dont il ou elle souhaite être pris en charge dans la dernière phase de sa vie.

Nouveauté : le site web mesvieuxjours.be

'Osez en parler', telle est la devise que l'on trouve sur le site web **mesvieuxjours.be** du gouvernement fédéral. Osez parler de vos souhaits concernant votre décès, vos soins futurs et votre logement lorsque vous serez plus âgé(e). Quel type de soins ou d'aide voudriez-vous privilégier ? Où espérez-vous pouvoir continuer à vivre ? Dans quelles circonstances vous semble-t-il plus supportable de mourir ? Formuler clairement vos souhaits permettra à vos proches et vos dispensateurs de soins de respecter vos préférences, et ce, même s'ils doivent à un moment prendre une décision à votre place.

Le site web souligne l'importance de désigner une personne de confiance et/ou un représentant (mandataire). Vous y trouverez des documents relatifs à la désignation et la révocation d'une personne de confiance ou d'un mandataire.

Le site web propose également un « formulaire de souhaits » qui peut vous aider à réfléchir à vos souhaits concernant ces points, à en discuter et à les coucher sur papier.

www.mesvieuxjours.be

Types de déclarations de volonté

Une déclaration de volonté est un document dans lequel vous donnez des instructions claires sur un aspect de la fin de vie au sujet duquel vous ne pourrez plus vous-même exprimer vos souhaits à un moment donné. Même si ce n'est pas une obligation légale, il est préférable de mettre vos choix sur papier. Si vous le souhaitez, vous pouvez révoquer toutes les déclarations antérieures au moyen d'une nouvelle déclaration.

Dans notre pays, vous pouvez rédiger jusqu'à cinq déclarations anticipées de volonté officielles :

- le refus d'un traitement déterminé (déclaration de volonté négative) ;
- l'euthanasie (en cas de coma irréversible) ;
- le don d'organes ;
- le don de son corps à la science ;
- vos obsèques (« dernières volontés »).

Formulaires de déclarations de volonté officielles

Où trouver les formulaires papier ?

Auprès des communes, des hôpitaux, des centres de services de soins et de logement, et auprès des pharmaciens.

Où télécharger les formulaires en ligne ?

Le site web des communes
www.health.belgium.be/fr
https://www.soinspalliatifs.be/images/pdf/spf_brochuredroitdupatient_fr.pdf

Vous conservez une copie de chaque déclaration pour vous. Pour toutes les déclarations sauf celle concernant les obsèques, vous remettez également une copie à une ou plusieurs personnes de votre choix (membre de la famille, ami(e), votre personne de confiance ou votre représentant) et à votre médecin. Dans la mesure du possible, faites également enregistrer vos déclarations à la maison communale, notamment pour l'euthanasie, le don d'organes et les obsèques. Vous pouvez également enregistrer vous-même vos déclarations anticipées de volonté sur le portail en ligne de la santé : www.masante.belgique.be

Plus d'informations sur la planification anticipée des soins

Service public fédéral (SPF) Santé publique
www.health.belgium.be/fr/santé

www.soinspalliatifs.be/
leif.be/voorafgaande-zorgplanning/planification-anticipee-de-soins/

Pendentif Not to be reanimated

L'ADMD propose à ses membres un pendentif signifiant le refus de réanimation conforme à la loi relative aux droits du patient. Le pendentif actant le refus d'être réanimé se présente sous la forme d'un petit feuillet d'aluminium. Au recto se trouvent le logo de l'ADMD, la mention « Ne pas me réanimer. Reanimeer mij niet », votre photo d'identité, votre signature et votre date de naissance et au verso, le sigle NTBR signifiant Not To Be Reanimated.

www.admd.be/contact/commande-pendentif/

8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire

Pour conclure, un mot d'explication sur le mandat extrajudiciaire, qui est possible depuis plusieurs années et qui gagne chaque année en popularité, selon le Baromètre de la famille de la Fédération des notaires.

De quoi s'agit-il ? Il peut arriver un moment où vous ne serez plus en état de prendre des décisions importantes vous-même, et peut-être même plus tôt que vous ne le pensez. Maintenant que vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté et sain d'esprit, vous pouvez prendre des mesures en la matière, comme céder *la gestion de vos biens* à une ou plusieurs personnes, le(s) mandataire(s), qui recevront ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire leur permettant de prendre certaines décisions ou de poser certains actes par rapport à vos biens. Il s'agit le plus souvent du partenaire ou des enfants en commun.

Depuis le 1^{er} mars 2019, un mandat extrajudiciaire vous permet également de régler un nombre limité de questions personnelles. Vous pouvez par exemple désigner un mandataire chargé de chercher pour vous un centre de services

de soins et de logement, en fonction de vos critères et de vos possibilités financières, ou encore de veiller au respect de vos droits du patient. Ce mandataire ne doit pas nécessairement être le même que celui qui s'occupe de vos affaires financières.

Formulez vos souhaits avec précision

Vous décidez vous-même de la portée du mandat. S'agit-il par exemple uniquement du paiement des factures et de la gestion du ou des compte(s) bancaire(s), ou bien aussi de la vente et de la location d'une maison, de la planification de votre succession, de la prise de décisions dans votre entreprise... ? Le(s) mandant(s) doi(ven)t tenir compte des instructions à ce sujet que vous avez incluses dans le mandat, par exemple, l'égalité de tous les enfants doit être respectée dans la planification successorale, seuls les investissements socialement responsables sont autorisés. Vous pouvez également décider que certaines décisions concernant vos actifs doivent être prises par un mandataire en particulier.

Pour tout de suite ou pour plus tard

Le mandat extrajudiciaire détermine quand vous pouvez être considéré comme incapable d'exprimer votre volonté. Dans la pratique, cela se produit souvent sur base de rapports médicaux de deux mé-decins indépendants. Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer une personne de confiance dans le mandat, qui peut saisir le juge de paix en cas d'irrégularités à cet égard.

Vous choisissez quand le mandat extrajudiciaire prend effet. Cela peut, par exemple, être le jour même ou le lendemain, parce que vous pouvez à peine bouger. Vous pouvez d'ores et déjà anticiper aujourd'hui votre incapacité future à exprimer votre volonté. Dans ce cas, le mandat ne prendra effet qu'au moment où vous ne serez plus capable d'exprimer votre volonté. Le mandat extrajudiciaire peut également combler une incapacité temporaire, par exemple après un accident ou une opération.

Élément non négligeable : vous pouvez toujours modifier ou retirer un mandat tant que vous êtes capable d'exprimer votre volonté.

Passer par le notaire

Vous pouvez établir un mandat sans l'intervention du notaire, mais cela n'est absolument pas conseillé.

La rédaction du mandat revêt une grande importance, attendu que de très nombreux choix peuvent être posés, comme la désignation d'un ou de plusieurs mandataire(s), la description des pouvoirs (p. ex. transactions bancaires réparties entre plusieurs mandataires), l'évitement de conflits d'intérêts, le contrôle, la comptabilité minimale, etc.

Le mandat extrajudiciaire diffère sur deux points d'un mandat traditionnel. Tout d'abord, le mandat doit explicitement stipuler qu'il s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'une *protection extrajudiciaire*. Il doit par ailleurs être enregistré dans le Registre central des contrats de mandat (RCC), qui est géré par la Fédération royale du Notariat belge. Cela doit se faire avant que vous ne soyez plus capable d'exprimer votre volonté. Si vous faites rédiger votre mandat extrajudiciaire avec l'intervention d'un notaire, ce dernier pourra enregistrer le mandat dans le RCC. Sinon, il faudra vous présenter au juge de paix pour l'enregistrer.

Le mandat peut être établi par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. Dans tous les cas, un acte authentique est nécessaire pour les transactions immobilières ou si des documents doivent être exécutés pour lesquels la forme notariée est légalement requise (actes de donation, certains actes de société, etc.).

Qu'en est-il si vous n'avez pas rédigé de mandat extrajudiciaire ?

Si vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté et vous n'avez pas rédigé de mandat extrajudiciaire, le juge de paix désignera un administrateur (un membre de la famille ou un administrateur professionnel, par exemple, un avocat). D'ailleurs, vous pouvez aujourd'hui déjà vous-même choisir qui sera votre administrateur si jamais le jour vient où il faut en nommer un. À cette fin, vous pouvez faire faire une « déclaration de préférence » chez le notaire, dont le juge de paix tiendra compte, à moins que cela ne nuise à vos intérêts.

Plus d'informations sur le mandat extrajudiciaire ?

www.notaire.be

TEMOIGNAGE

Pourquoi avoir inclus une bonne cause dans votre testament ?

« Nous préférons que notre argent, durement gagné, se retrouve aux mains d'une bonne cause de notre choix plutôt qu'aux mains de l'Etat. Vu que nous sommes tous deux de grands amoureux des animaux, notre choix a été vite fait et nous avons inclus dans notre testament deux asbl qui se préoccupent du bien-être des animaux. »

Herman Morren

ANNEXES

Annexe 1 : Sources

Législation

Loi sur les droits du patient, 22 août 2002

Loi sur les soins palliatifs, 14 juin 2002

Loi sur l'euthanasie, 28 mai 2002

Loi réformant la réglementation du handicap et instituant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, 17 mars 2013

Loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes, 13 juin 1986

Publications

Vlaams Patiëntenplatform (2016). *Ken je rechten als patiënt.*

FOD Volksgezondheid (2019). *Wet Rechten van de patiënt. In een goede relatie weet je wat je aan elkaar hebt.*

Federatie Palliatieve zorg (2015). *Alles over het levenseinde. Wegwijs in palliatieve zorg.* Leuven: Acco.

LEIF-plan (LevensEinde InformatieForum) – geactualiseerde versie 2021
Senaeve, P., Swennen, F., Verschelden, G. (eds) (2014). *Meerderjarige beschermde personen.* Brugge: die Keure.

Sites internet

www.soinspalliatifs.be

www.fbsp-bfpz.org

www.admd.be

www.luss.be

www.masanté.belgique.be

www.notaire.be

www.eol.admd.be

www.vlaamse-ouderenraad.be

www.testament.be

Annexe 2 : Glossaire

Droits de donation : taxes sur la donation en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Droits de succession : taxes sur la succession en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Exécuteur testamentaire : personne qui veille à ce que le testament soit exécuté selon la volonté du défunt. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un(e) ami(e) de confiance, mais aussi d'un notaire ou d'un avocat.

Héritiers réservataires : héritiers légaux qui ont droit à une part réservataire de la succession : conjoint, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Impôt de succession : taxe sur la succession, en Région flamande.

Impôt de donation : taxe sur la donation, en Région flamande.

Legs : somme ou bien déterminé que vous léguerez par testament à une personne ou à une bonne cause.

Légataire : bénéficiaire d'un legs, donc celui qui reçoit le legs.

Legs en mono : technique similaire au legs en duo. Ici aussi, la bonne cause doit s'acquitter des droits de succession, ou de l'impôt de succession, de sorte que tant la bonne cause que les héritiers légaux reçoivent davantage.

Legs en duo : technique fiscale permettant de léguer une part de votre patri-moine à une bonne cause, qui devra s'acquitter des droits de succession sur l'autre part que vous léguerez à un membre de votre famille ou à un autre légataire.

Part réservataire : réserve.

Quotité disponible : part de votre patrimoine que vous pouvez léguer à qui bon vous semble, après retenue de la part réservataire ou réserve.

Réduction : recours introduit par l'héritier réservataire dont la part légale ou réservée a été entamée par une donation ou un legs, entraînant la réduction de la donation ou du legs à la quotité disponible du patrimoine.

Réserve : part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions librement parce que certains héritiers réservataires y ont léga-lement droit.

Testateur/Testatrice : personne qui lègue sa succession après son décès.

Testament : acte par lequel une personne détermine ce qu'il adviendra de son patrimoine après sa mort.

Usufruit : le droit d'utiliser le bien d'autrui ou d'en recevoir les fruits (revenu locatif, intérêts...).

Annexe 3 : Taux des droits de donation

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/donations

1. Région wallonne - Régime général donations

1.1. Biens immobiliers

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

Tableau 2 – Taux entre autres personnes

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

1.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région wallonne se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux	Entre toutes les autres personnes
3,3 %	5,5 %

2. Région wallonne – Taux pour les donations aux bonnes causes

- **Les droits de donation s'élèvent à 0 % pour les donations faites à/aux :**
 1. la Région wallonne ;
 2. la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;
 3. institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° précités, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;
 4. l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;
 5. personnes morales créées par les institutions visées aux points 1° et 4° inclus ;
 6. la Commission de gestion des parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

- **Les droits de donation s'élèvent à 5,5 % pour les donations faites à/aux :**
 1. provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
 2. sociétés agréées par la Société wallonne du logement ;
 3. Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
 4. organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

- **Les droits de donation s'élèvent à 7 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) faites à/aux :**

1. ASBL ;
2. (unions nationales de) mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. AISBL ;
5. fondations privées et fondations d'utilité publique.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) aux fondations ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, p.ex., une ASBL ou une fondation), les droits de donation s'élèvent à 100 euros lorsque le donateur ou l'apporteur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, p.ex., une ASBL ou une fondation).

- **Les droits de donation s'élèvent à 1,10 % pour les donations faites par les communes aux :**

fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

- **Remarque : conditions supplémentaires pour certaines catégories de taux**

Des conditions supplémentaires s'appliquent aux taux réduits de 7 % et 1,10 % ainsi qu'au tarif forfaitaire de 100 euros (voir l'art. 140, alinéa 2, C. enr.).

3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général donations

3.1. Biens immobiliers

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

Tableau 4 – Taux entre les frères et sœurs et toutes les autres personnes

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

3.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région de Bruxelles-Capitale se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux	Dans tous les autres cas
3 %	7 %

4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les donations aux bonnes causes

- **Les droits de donation s'élèvent à 0 % pour les donations faites à/aux :**

1. la Région wallonne ;
2. la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;
3. institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° précités, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;
4. l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;
5. personnes morales créées par les institutions visées aux points 1° et 4° inclus ;
6. la Commission de gestion des parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

- **Les droits de donation s'élèvent à 6,60 % pour les donations de biens mobiliers faites à/aux :**

1. communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics ;
2. sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. fondations d'utilité publique.

- **Les droits de donation s'élèvent à 7 % pour les donations de biens mobiliers faites à/aux :**

1. A(I)SBL ;
2. (unions nationales de) mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. fondations privées.

- **Les droits de donation s'élèvent à 7 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) de biens immobiliers faites à/aux :**

1. associations sans but lucratif ;
2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. associations sans but lucratif internationales ;
5. fondations privées.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) aux fondations d'utilité publique ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, p.ex., une ASBL ou une fondation privée), les droits de donation s'élèvent à 100 euros lorsque le donateur ou l'apporteur est lui-même l'une de ces fondations d'utilité publique ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, p.ex., une ASBL ou une fondation privée).

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Les taux réduits de 6,6 % et 7 %, et le taux forfaitaire de 100 euros s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

- **Les droits de donation s'élèvent à 1,10 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit), faites par les communes aux :**

fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

5. Flandre - Régime général donations

5.1. Biens immobiliers

Tableau 5 – Taux en ligne directe et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, partenariat d'un an au moins)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9 (6 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	9.000 (6.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
250.000,01	450.000	18 (12 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	36.000 (24.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Total			49.500 (34.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Au-delà de 450.000		27 (18 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	

Tableau 6 – Taux pas en ligne directe (frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, ainsi que toutes les autres personnes)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10 (9 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	15.000 (13.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
150.000,01	250.000	20 (17 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	20.000 (17.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
250.000,01	450.000	30 (24 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	60.000 (48.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Total			95.000 (78.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Au-delà de 450.000		40 (31 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	

5.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier en Flandre se présentent comme suit :

En ligne directe et entre partenaires	Dans tous les autres cas
3 %	7 %

6. Flandre - Taux pour les donations aux bonnes causes

Modifications récentes

Les taux pour la Région flamande ont changé depuis le 1^{er} juillet 2021 : à compter de cette date, les bonnes causes ne sont plus soumises

aux droits de donation (schenkbelasting). Pour leur part, les fondations privées et les unions professionnelles resteront par contre soumises au taux de 5,5 %.

- **Les droits de donation s'élèvent à 0 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) de biens mobiliers faites à/aux :**

1. la Région flamande et la Communauté flamande ;
2. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
3. Communautés française et germanophone, et aux Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ;
4. un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
5. provinces et communes en Région flamande ;
6. institutions publiques de personnes morales relevant du droit public visées aux points 1° à 5° ;
7. sociétés de logement social agréées visées à l'article 4.36 du Vlaamse Codex Wonen (Code flamand du logement) de 2021 ;
8. la société coopérative Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen (Fonds flamand du logement des familles nombreuses) ;
9. des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
10. ASBL, AISBL et fondations d'utilité publique ;
11. centres publics d'action sociale.

- **Les droits de donation s'élèvent à 5,5 % pour les donations de biens mobiliers à/aux :**

1. fondations privées ;
2. mutualités ;
3. unions professionnelles.

- **Taux de 3 % pour des donations d'immeubles**

Lorsque la donation à toutes les personnes morales précitées satisfait aux conditions applicables au taux réduit pour immeubles soumis à une rénovation énergétique ou immeubles donnés en location avec attestation de conformité, un taux réduit de 3 % est appliqué sous forme de remboursement.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Lorsque le donateur est lui-même une ASBL ou une fondation (voir la liste sous le point 10 supra), un tarif forfaitaire de 100 euros est applicable.

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Les taux réduits de 0 %, 5,5 % et 3 %, et le taux forfaitaire de 100 euros s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

Annexe 4 : Taux des droits de succession

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur :
finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits_de_succession

1. Région wallonne - Régime général legs

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	3	375
12.500,01	25.000	4	500
25.000,01	50.000	5	1.250
50.000,01	100.000	7	3.500
100.000,01	150.000	10	5.000
150.000,01	200.000	14	7.000
200.000,01	250.000	18	9.000
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			86.625
Au-delà de 500.000		30	

Tableau 2 – Taux entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces et toutes les autres personnes

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre oncles, tantes, neveux ou nièces		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits	%	Droits	%	Droits
EUR	EUR						
0,01	12.500	20	2.500	25	3.125	30	3.750
12.500,01	25.000	25	3.125	30	3.750	35	4.375
25.000,01	75.000	35	17.500	40	20.000	60	30.000
75.000,01	175.000	50	50.000	55	55.000	80	80.000
Total			73.125		81.875		118.125
Au-delà de 175.000		65		70		80	

2. Région wallonne - Taux pour les legs aux bonnes causes

- **Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits à (des personnes morales créées par) :**

1. la Région wallonne ;
2. la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;
3. les institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;
4. l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;
5. les personnes morales créées par les institutions visées aux points 1° à 4° inclus.

- **Un taux réduit de 5,5 % est prévu pour les legs à/aux :**

1. provinces ;
2. communes ;
3. organismes publics provinciaux et communaux ;
4. intercommunales ;
5. entreprises communales autonomes ;

6. personnes morales analogues aux institutions précitées, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
7. sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;
8. Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
9. organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

- **Un taux réduit de 7 % est prévu pour les legs aux :**

1. associations sans but lucratif ;
2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. associations internationales sans but lucratif ;
5. fondations privées ;
6. fondations d'utilité publique.

Des conditions supplémentaires s'appliquent par contre au taux réduit de 7 % (voir l'art. 60, C. succ.).

3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général legs

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	3	1.500
50.000,01	100.000	8	4.000
100.000,01	175.000	9	6.750
175.000,01	250.000	18	13.500
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			85.750
Au-delà de 500.000		30	

Tableau 4 – Taux entre frères et sœurs

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	20	2.500
12.500,01	25.000	25	3.125
25.000,01	50.000	30	7.500
50.000,01	100.000	40	20.000
100.000,01	175.000	55	41.250
175.000,01	250.000	60	45.000
Total			119.375
Au-delà de 250.000		65	

Tableau 5 – Taux entre oncles ou tantes, neveux ou nièces

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	35	17.500
50.000,01	100.000	50	25.000
100.000,01	175.000	60	45.000
Total			87.500
Au-delà de 175.000		70	

Tableau 6 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	40	20.000
50.000,01	75.000	55	13.750
75.000,01	175.000	65	65.000
Total			98.750
Au-delà de 175.000		80	

4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les legs aux bonnes causes

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les différents taux ont été harmonisés selon le type d'association. Les taux de 6,6 % et 12,5 % ont été remplacés par un taux uniforme de 7 %, et ce, tant pour les fondations que pour les associations sans but lucratif agréées. Les legs à des associations à but non lucratif non agréées et à des fondations privées restent soumis à des droits de succession de 25 %.

- **Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits à/aux :**

1. la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. l'agglomération bruxelloise ;
3. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
4. Communautés française, flamande et germanophone, et aux Régions wallonne et flamande ;
5. personnes morales de droit public équivalentes à celles précitées aux points 1° à 4°, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
6. un État membre de l'Espace économique européen ;
7. établissements publics des personnes morales de droit public visées aux points 1° à 6°.

- **Les droits de succession s'élèvent à 7 % pour des legs faits à/aux :**

1. communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics ;
2. sociétés agréées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. fondations d'utilité publique ;
6. ASBL et autres personnes morales sans but lucratif ayant reçu l'agrément fédérale prévue à l'article 145³³ du Code des impôts sur les revenus 1992, le jour du décès ou dans l'année qui suit le jour du décès.

- **Les droits de succession s'élèvent à 25 % pour les legs faits aux :**
 1. associations sans but lucratif n'ayant pas reçu l'agrément fédérale ;
 2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
 3. unions professionnelles ;
 4. associations internationales sans but lucratif ;
 5. fondations privées.

5. Flandre - Régime général legs

Tableau 7 – Taux en ligne directe et entre partenaires (époux, cohabitants lé-gaux, partenariat d'un an au moins)

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	3	1.500
50.000,01	250.000	9	18.000
Total			19.500
Au-delà de 250.000		27	

Tableau 8 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits de succession dus	%	Droits de succession dus
EUR	EUR				
0,01	35.000	25	8.750	25	8.750
35.000,01	75.000	30	12.000	45	18.000
Total			20.750		26.750
Au-delà de 75.000,01		55		55	

6. Flandre - Taux pour les legs aux bonnes causes

- **Depuis le 1^{er} juillet 2021, les droits de succession s'élèvent à 0 % pour des legs à/aux :**

1. ASBL ;
2. fondations d'utilité publique.

- **Les droits de succession s'élèvent aussi à 0 % pour des legs faits à/aux :**

1. la Région flamande et la Communauté flamande ;
2. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
3. Communautés française et germanophone, et aux Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ;
4. un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
5. provinces et communes en Région flamande ;
6. institutions publiques de personnes morales relevant du droit public visées aux points 1° à 5° ;
7. sociétés de logement social agréées visées à l'article 4.36 du Vlaamse Codex Wonen (Code flamand du logement) de 2021 ;
8. la société coopérative Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen (Fonds flamand du logement des familles nombreuses) ;
9. des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ; centres publics d'action sociale.

- **Les droits de succession s'élèvent à 8,5 % pour des legs à/aux :**

- fondations privées ;
- mutualités ;
- unions professionnelles.

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Les taux réduits de 0 % et 8,5 % s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

Annexe 5 : Modèles de documents

Modèles de legs universel à une bonne cause

1. Héritiers réservataires – une partie de votre succession (max. 50 %) à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise).

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès ou si elle ne pouvait ou ne voulait pas accepter mon legs, je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise).

Fait à (localité) le..../..../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Pas d'héritiers réservataires – totalité de la succession à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise) que je désigne comme légataire universel.

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès ou si elle ne pouvait ou ne voulait pas accepter mon legs, je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise), que je désigne dans ce cas comme légataire universel.

Fait à (localité) le.../.../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

Modèle de legs en duo

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

1. Disposition principale

Je lègue 50 % de la totalité de ma succession à Madame/Monsieur né(e) à le et résidant à

Je lègue à l'association sans but lucratif X, ou à la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50 % restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession et des frais liés au legs de Madame/Monsieur

Si l'ASBL ou à la fondation X, susmentionnée n'accepte pas son legs dans les quatre (4) mois suivant mon décès, je désigne à sa place comme légataire l'association sans but lucratif ou la fondation Y, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'ASBL ou la fondation X ou Y, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par Madame/Monsieur, en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'ASBL ou la fondation X ou Y ne devra payer que les droits de succession de Madame/Monsieur, et aucuns autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

2. Disposition subsidiaire

Dans l'hypothèse où ni l'ASBL X, ni l'ASBL Y n'accepte son legs, tous les legs établis par moi sous le point 1 ci-dessus seront réputés caducs et je lègue ma succession de la manière suivante :

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

Modèle de legs en mono

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue à l'association sans but lucratif ou la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50 % restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession de mes héritiers légaux.

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'ASBL ou la fondation X, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par mes héritiers légaux en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'ASBL ou la fondation X ne devra payer que les droits de succession de mes héritiers légaux et aucuns autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

TEMOIGNAGE



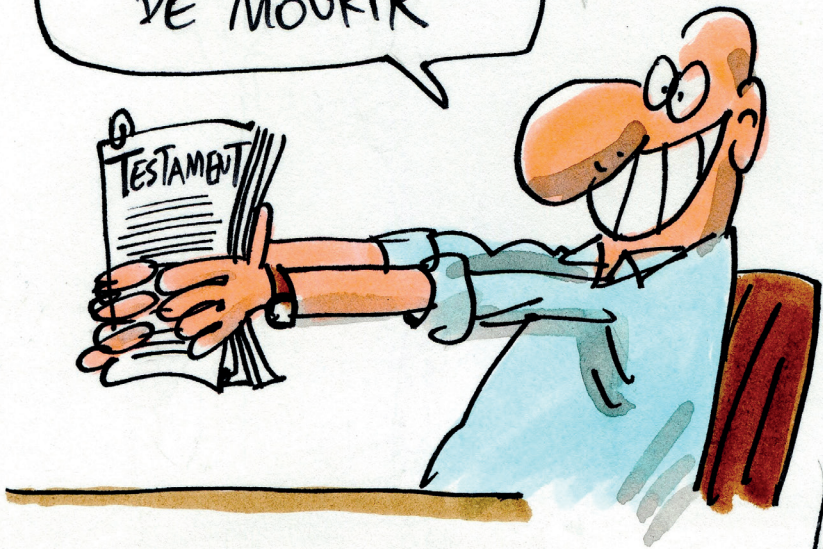
Pourquoi avez-vous inclus une bonne cause dans votre testament ?

« Mon grand-père a inclus un organisme de bienfaisance dans son testament. Chaque fois que j'entends parler de cette association, je pense à lui. Son geste m'a fait réfléchir car j'ai une fille et une petite-fille pour qui la loi prévoit qu'elles recevront une partie de ma succession. Et c'est très bien. Mais, en outre, ma fille et ma petite-fille vivent dans un monde qui devrait être plus durable, plus convivial et plus social. Ce serait donc une bonne chose qu'elles puissent continuer à vivre dans un monde bon, juste et agréable. Mon expérience m'a aussi appris qu'il était très important de soutenir des organisations qui oeuvrent en ce sens. Durant ma vie, j'ai appris à connaître de nombreuses bonnes causes et je sais à quel point les donations et les legs sont importants. Sans ces revenus, la société civile ne pourrait pas progresser. Il est essentiel que les associations disposent de moyens financiers et je trouve logique d'apporter ma pierre à l'édifice. Cela correspond aussi tout à fait à ce que j'ai pu et su réaliser dans ma vie. »

Marc Bontemps

J'AI FAIT ÇA SI BIEN

J'AI PRESQU'ENVIE
DE MOURIR



Kroll



FÉDÉRATION ABBÉ FROIDURE

En prônant le principe de l'égalité des chances et en se luttant contre l'indifférence, l'Abbé Froidure a permis à des milliers d'enfants et d'adultes de croire en leur avenir et leur a insufflé la volonté de ne plus subir l'injustice sociale à laquelle ils sont confrontés au quotidien.

Dans l'esprit de son fondateur, la Fédération vise à constituer au sein de chaque communauté de notre pays, par ses institutions affiliées, un réseau d'institutions dont les missions sont complémentaires et qui permettent de répondre de façon aussi complète que possible à la diversité des besoins d'accueil de la population et de la jeunesse défavorisée : Centres d'Observation et d'Orientation, maisons d'accueil et d'hébergement de jeunes, actions socio-éducatives dans le milieu familial, encadrement pédagogique et social des jeunes vivant en logement autonome, travail socio-culturel de quartier , aide au quartier...

Afin de faire face aux besoins financiers découlant de ses missions, la Fédération fait appel à la générosité du public, sous forme de dons et de legs.

Votre don ou legs peut changer la vie d'un enfant pour toujours !

